

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N $^{\circ}$ 96 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

ARS		
Décision N°2014167-0018 - Décision N°2014-583 de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Le Logis de Haute- Roche à BOISSERON (34)		1
Décision N°2014167-0019 - Décision N°2014-584 de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Malbosc à Montpellier (34)		4
Centre Hospitalier		
Avis N °2014251-0005 - AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES DE TECHNICIEN HOSPITALIER - 1er grade SPECIALITE ELECTRICITE ET FROID ET CLIMATISATION		7
Avis N °2014251-0007 - AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES		
D'INGENIEUR HOSPITALIER Spécialités Analyste de données médicales (1 poste) Chimie biologique (1 poste) Etudes cliniques (1 poste)		9
Avis N°2014251-0008 - AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITTRES DE TECHNICIEN HOSPITALIER 1er grade Spécialité "installation et maintenance thermique et climatique" Option "plomberie, chauffage et traitement de l'eau"		11
Avis N°2014252-0006 - Concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier 2ème grade, 2ème classe Gestion technique et contrôle		13
DDTM 34		
Arrêté N °2014247-0006 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune d'Agde, concernant le centre administratif du Grau d'Agde. PC 034 003 11		15
K0059M01 Arrêté N °2014247-0007 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la		
commune d'Agde, concernant un cabinet médical AT 034 003 14 K0011		18
Arrêté N °2014247-0008 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune La Grande Motte, concernant l'accès au commerce de vêtements PC 034 344		
14 00018	•••••	21
Arrêté N °2014247-0009 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Sete, concernant l'accès à un salon de coiffure AT 034 301 14 0022		24
Arrêté N °2014247-0010 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Sete Concernant l'Hôtel Impérial, dérogation sur élévateur et stationnement, AT 034 301 14 00027		27
Arrêté N °2014247-0011 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Sete concernant un cabinet d'assurance AT 034 301 14 00032		30
Arrêté N °2014247-0012 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Sete, concernant une agence immobilière AT 034 301 14 0003		33

Arrêté N $^\circ 2014247$ -0013 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Meze, concernant un cabinet médical AT034 157 14 V0003	
Arrêté N °2014247-0014 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Saint Gély du Fesc, concernant un cabinet dentaire PC 034 255 14 M0018	
Arrêté N °2014248-0003 - Arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvages protégées pour la déviation de Castries - RD 610	42
Arrêté N $^\circ 2014251\text{-}0006$ - DDTM34 - Arrêté n $^\circ 2014\text{-}09\text{-}04249$ Autorisation d'exploiter une ISDI sur la commune de Grabels	52
Arrêté N °2014251-0009 - Arrêté préfectoral n °DDTM34-2014-09-04248 portant avenant n °1 au cahier des charges de la concession des plages naturelles attribuées à la commune d'AGDE En pièce jointe le cahier des charges modifié	67
DIRECCTE	
Décision N $^\circ 2014252\text{-}0002$ - Décision relative à l'organisation des suppléances et intérims au sein de l'inspection du travail dans le département de l'Hérault	92
Décision N $^{\circ}2014252\text{-}0003$ - Décision relative aux règles de compétence des agents de contrôle de l'inspection du travail de l'Hérault	s 95
Préfecture de l'Hérault	
Arrêté N °2014244-0032 - autorisation à organiser une course pédestre nommée "trail des vendanges" le dimanche 7 septembre 2014 à St Bauzille de la Sylve	99
Arrêté N °2014247-0005 - Arrêté portant autorisation de la manifestation dénommée	
"Le défi du Thau", organisée le dimanche 14 septembre 2014 par l'association "Sète Thau Triathlon".	103
Arrêté N °2014248-0001 - Arrêté modificatif portant sur la convocation des électeurs pour les élections des juges des Tribunaux de Commerce	116
Arrêté N °2014248-0002 - Arrêté instituant la commission de propagande pour les élections sénatoriales du 28 septembre 2014	118
Arrêté N °2014251-0003 - 2014-1-1549 portant modification de l'arrêté 2014-1-1241	
Arrêté N°2014252-0005 - arrêté préfectoral portant sur la sécurité des campings	
Arrêté N °2014253-0001 - Arrêté modificatif (sièges à pourvoir TC Béziers) portant sur la convocation des électeurs pour les élections des juges des tribunaux de commerce	142
Arrêté N °2014254-0003 - 2014-1-1566 Dissolution de la régie de police municipale de SAUSSAN	144
Arrêté N °2014254-0004 - 2014-1-1564 Déclassement de parcelles AW n ° 98, 135 et	
137 - AS n ° 191 et 193 - AV n ° 56	
Décision N °2014254-0001 - Décision de la C.D.A.C. ayant autorisé la création d'un commerce non spécialisé à dominante non alimentaire à l'enseigne "NOZ" à Colombiers.	149
Décision N°2014254-0002 - Décision de la C.D.A.C. ayant autorisé l'extension d'un supermarché à dominante alimentaire à l'enseigne "INTERMARCHÉ", de la galerie marchande ainsi que du drive à Frontignan.	152

Sars	zicas	Páni	tont	iaire	C
Den	vices	геш	I CIII	папе	

Décision N°2014252-0004 - Délégations de signature du Centre Pénitentiaire d	e	
Villeneuve Lès Maguelone		155



Décision n °2014167-0018

signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

le 16 Juin 2014

ARS

Décision N ° 2014-583 de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Le Logis de Haute- Roche à BOISSERON (34)





Conseil Général de l'HERAULT

Délégation territoriale de l'HERAULT

Décision N° 2014 - 583

Décision de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Le logis de Haute-Roche à Boisseron (34)

Le Président du Conseil Général Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- **VU** la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA;
- **VU** la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé:
- VU la circulaire n° DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2010 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- **VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la décision n° 2012-582 du 23 juillet 2012 de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Le logis de Haute-roche à Boisseron (34);
- VU la visite de labellisation provisoire réalisée sur site par l'ARS du Languedoc-Roussillon le 19 février 2013 visant à s'assurer de la concordance du projet PASA avec la réalité du fonctionnement de l'établissement d'une part et de l'éligibilité des résidents d'autre part ;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA; tant au plan de la prise en charge gu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de : Madame le Délégué Territorial de l'Hérault et de Madame la Directrice Adjointe des services du Conseil Général de l'Hérault, Directrice du Pôle des solidarités

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault 28 - Parc-Club du Millénaire - 1025 rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 MONTPELLIER Cedex 2 Tél.: 04.67.07.20.07 - Fax: 04.67.07.20.08 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

> Conseil Général de l'Hérault 1000 rue d'Alco - 34087 MONTPELLIER Cedex 04 Tél : 04 67 67 67

DECIDENT

ARTICLE 1:

La demande sollicitée par l'EHPAD Le logis de Haute-Roche tendant à la création d'un PASA de 12 places est labellisée, à titre provisoire. Le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 12 places à compter du 20 février 2013.

ARTICLE 2:

Une visite de labellisation définitive interviendra dans l'année qui suit l'installation effective du PASA.

ARTICLE 3:

Gestionnaire: LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPITALISATION ET HEBERGEMENT

- 88 rue de la 32^{ème} - MONTPELLIER Cedex 2 (34264)

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 585 6

N° SIREN: 444 270 326

Etablissement : EHPAD Le Logis de Hauteroche Adresse : 400 rue des Fangades à BOISSERON (34160)

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline	Mode de fonction-nement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
444 270 326 00143	34 001 736 7	200	EHPAD	924 Dont 961 PASA de <i>12 places</i>	11 21	711 436	52 0	52 0
				657 657 924	11 11 11	010 711 010	2 3 8	2 3 8

ARTICLE 4:

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5:

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale, la directrice du pôle des solidarités, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 16 JUIN 2014

Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général,

SIGNE SIGNE

Alain VEZINHET Docteur Martine AOUSTIN



Décision n °2014167-0019

signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

le 16 Juin 2014

ARS

Décision N ° 2014-584 de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Malbosc à Montpellier (34)





Conseil Général de l'HERAULT

Délégation territoriale de l'HERAULT

Décision N° 2014 -584

Décision de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Malbosc à Montpellier (34)

Le Président du Conseil Général Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux;
- **VU** la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- **VU** la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé:
- VU la circulaire n° DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2010 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- **VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la décision n° 2012-583 du 23 juillet 2012 de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Malbosc à Montpellier (34) ;
- VU la visite de labellisation provisoire réalisée sur site par l'ARS du Languedoc-Roussillon le 20 février 2013 visant à s'assurer de la concordance du projet PASA avec la réalité du fonctionnement de l'établissement d'une part et de l'éligibilité des résidents d'autre part ;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault
et de Madame la Directrice Adjointe des services du Conseil Général de l'Hérault,
Directrice du Pôle des solidarités

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault 28 - Parc-Club du Millénaire - 1025 rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 MONTPELLIER Cedex 2 Tél.: 04.67.07.20.07 - Fax: 04.67.07.20.08 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

> Conseil Général de l'Hérault 1000 rue d'Alco - 34087 MONTPELLIER Cedex 04 Tél : 04 67 67 67

DECIDENT

ARTICLE 1:

La demande sollicitée par l'EHPAD Malbosc tendant à la création d'un PASA de 14 places est labellisée, à titre provisoire. Le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 14 places à compter du 21 février 2013.

ARTICLE 2:

Une visite de labellisation définitive interviendra dans l'année qui suit l'installation effective du PASA.

ARTICLE 3:

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire: LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPITALISATION ET HEBERGEMENT

- 88 rue de la 32^{ème} - MONTPELLIER Cedex 2 (34264)

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 585 6

N° SIREN: 444 270 326

Etablissement: EHPAD Malbosc

Adresse: 345 avenue de Fès à MONTPELLIER (34080)

N°SIRET	N°FINESS	Catégorie	Etab.	Discipline	Mod	Clientèle	Capacité	Capacité
de l'établissement	de l'Etab.				e de		autorisée	installée
					foncti			
					on-			
					nem			
					ent			
				924	11	711	53	53
444 270 326 00127	34 001 809 2	200	EHPAD					
				Dont 961 PASA	21	436	0	0
				de 14 places				
				657	11	436	2	2
				657	11	711	3	3
				924	11	436	12	12

ARTICLE 4:

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5:

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale, la directrice du pôle des solidarités, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 16 juin 2014

Le Président du Conseil Général, Le Directeur Général,

SIGNE SIGNE

André VEZINHET Docteur Martine AOUSTIN



Avis n °2014251-0005

signé par Le Directeur général du CHU de Montpellier

le 08 Septembre 2014

Centre Hospitalier

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES DE TECHNICIEN HOSPITALIER - 1er grade



Instituts de Formation aux Métiers de la Santé

1146 avenue du Père Soulas - 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES TECHNICIEN HOSPITALIER 1^{er} grade

Domaine "Contrôle, Gestion, Installation et maintenance technique "

<u>Spécialité</u> "Installation et maintenance des matériels électroniques et automatismes Option : Electricité (1 poste)

Spécialité "Installation et maintenance thermique et climatique"

Option:

Froid et climatisation (1 poste)

Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/"Emploi"

Ce concours est ouvert:

- aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier 2014.
- aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986.

<u>Conta</u>	<u>acts</u>
Poste : Electricité	Poste : Froid et climatisation
Lidy BONNARD (04.67.3)3.08.08	Jocelyne Terme (04.67.3)3.88.09
I-bonnard@chu-montpellier.fr	j-terme@chu-montpellier.fr
Service Concou Instituts de Formation au	

Clôture des inscriptions le 08 octobre 2014 minuit
(le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription ainsi que la notice sont à imprimer sur les pages d'INTRANET ou d'INTERNET du CHRU

Intranet : \nearrow Ma vie PRO / \nearrow Accès autres professionnels / \nearrow Ressources Humaines / Concours & Examens Internet : \nearrow Etudiants / \nearrow Nous rejoindre / \nearrow Concours et Examens / \nearrow Concours hors écoles paramédicales

(prévoir un dossier par spécialité)

Montpellier, le 08 septembre 2014

Humaines et de la Formation

L∕e Directeur des Ressources



Avis n °2014251-0007

signé par Le Directeur général du CHU de Montpellier

le 08 Septembre 2014

Centre Hospitalier

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES D'INGENIEUR HOSPITALIER Spécialités Analyste de données médicales (1 poste) Chimie biologique (1 poste) Etudes cliniques (1 poste)



Instituts de Formation aux Métiers de la Santé

1146 avenue du Père Soulas - 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES D'INGENIEUR HOSPITALIER

Spécialités

Analyste de données médicales (1 poste)
Chimie biologique (1 poste)
Etudes cliniques (1 poste)

Publication: Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

Ces concours sont ouverts:

- Aux titulaires d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté, du 23 Octobre 1992 modifié (BAC + 5),
- Aux titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, Chapitre II, relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

(pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Concours & Examens)

Contacts

Analyste de données médicales	Chimie biologique	Etudes cliniques
Jocelyne TERME (04.67.3)3.88.09	Lidy BONNARD (04.67.3)3.08.08	Valérie SIMONI (04.67.3)3.98.98
j-terme@chu-montpellier.fr	I-bonnard@chu-montpellier.fr	v-simoni@chu-montpellier.fr

Clôture des inscriptions le 08 octobre 2014 minuit (le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription ainsi que la notice sont à imprimer sur les pages d'INTRANET ou d'INTERNET du CHRU

Intranet : > Ma vie PRO / > Accès autres professionnels / > Ressources Humaines / Concours & Examens Internet : > Etudiants / > Nous rejoindre / > Concours et Examens / > Concours hors écoles paramédicales

(prévoir un dossier par spécialité)

\$4235 MONTPELLIER Cedax 5 Montpellier, le 08 septembre 2014

Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation

R. JACQUE



Avis n °2014251-0008

signé par Le Directeur général du CHU de Montpellier

le 08 Septembre 2014

Centre Hospitalier

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITTRES DE TECHNICIEN HOSPITALIER 1er grade Spécialité "installation et maintenance thermique et climatique" Option "plomberie, chauffage et traitement de l'eau"



Instituts de Formation aux Métiers de la Santé

1146 avenue du Père Soulas - 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES TECHNICIEN HOSPITALIER 1^{er} grade

Domaine "contrôle, gestion, installation et maintenance technique"

Spécialité "installation et maintenance thermique et climatique"

Option « plomberie, chauffage et traitement de l'eau »

1 poste

Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/"Emploi"

Ce concours est ouvert :

aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

(pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Concours & Examens)

Contact

Service Concours et Examens Instituts de Formation aux Métiers de la Santé Valérie SIMONI (04.67.3)3.98.98

v-simoni@chu-montpellier.fr

Clôture des inscriptions le 8 octobre 2014 minuit (le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription ainsi que la notice sont à imprimer dans :

<u>INTRANET</u> Ma vie PRO / ⇒ Accès autres professionnels / ⇒ Ressources Humaines / ⇒ **Concours et Examens**

INTERNET Page d'Accueil > A propos du CHRU > Nous rejoindre > Concours et examens > Concours hors écoles paramédicales



Montpellier, le 8 septembre 2014

Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation

Avis N°2014251-0008 - 12/09/2014



Avis n °2014252-0006

signé par Le Directeur général du CHU de Montpellier

le 09 Septembre 2014

Centre Hospitalier

Concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier 2ème grade, 2ème classe Gestion technique et contrôle



Instituts de Formation aux Métiers de la Santé

1146 avenue du Père Soulas - 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNIÇIEN SUPERIEUR HOSPITALIER

2ème grade - 2ème classe

<u>Domaine</u> "Contrôle, Gestion, Installation et maintenance technique " <u>Spécialité</u> "Installation et maintenance des matériels électroniques et automatismes

Option : Gestion Technique et Contrôle 1 poste

Site <u>www.ars.languedocroussillon.sante.fr/"Emploi"</u>

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011.

(pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Concours & Examens)

Contact
Lidy BONNARD (04.67.3)3.08.08

l-bonnard@chu-montpellier.fr
Service Concours et Examens
Institut des Formations et des Ecoles

Clôture des inscriptions le 08 octobre 2014 minuit (le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription ainsi que la notice sont à imprimer sur les pages d'INTRANET ou d'INTERNET du CHRU

Intranet : > Ma vie PRO / > Accès autres professionnels / > Ressources Humaines / Concours & Examens Internet : > Etudiants / > Nous rejoindre / > Concours et Examens / > Concours hors écoles paramédicales

(prévoir un dossier par spécialité)

34296 MONTPELLIER Teday 5 Montpellier, le 08 septembre 2014

្ហែ Le Directeur des Ressources Humaines ជ et de la Formation

R. JACQUE



Arrêté n °2014247-0006

signé par La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

le 04 Septembre 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune d'Agde, concernant le centre administratif du Grau d'Agde. PC 034 003 11 K0059M01



ARRETE Nº: 2014 247-0006

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées VU le dossier PC 34 0031 1K0059M01 reçu le 30 juin 2014 concernant l'accès du centre administratif situé au 2, quai Antoine Fonquerie sur la commune d' AGDE,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU 1 'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour 1 'accessibilité aux personnes handicapées en date du 19 août 2014

ARRETE

Article 1er: la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'installation d'un élévateur pour accéder au parvis du centre administratif

est refusée

L'impossibilité technique d'installer une rampe à demeure, conforme aux normes d'accessibilité, n'est pas démontrée dans le dossier.

L'article R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ne peut pas être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 0 4 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation La Directrice Départementale des territoires et de la Mer de l'Hérault

M Jourget



Arrêté n °2014247-0007

signé par La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

le 04 Septembre 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune d'Agde, concernant un cabinet médical AT 034 003 14 K0011



ARRETE N°: 2014 247-0007

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées VU le dossier AT 034 003 14 K0011 reçu le 27 juin 2014 concernant la mise en conformité d'un cabinet médical, situé 1 rue Desaix sur la commune d'AGDE,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU 1 'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour 1 'accessibilité aux personnes handicapées en date du 19 août 2014

ARRETE

Article 1er: la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'installation d'une rampe amovible pour accéder au cabinet médical

est refusée

L'impossibilité technique d'installer une rampe à demeure, conforme aux normes d'accessibilité, n'est pas démontrée dans le dossier.

L'article R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ne peut pas être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 0 4 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation La Directrice Départementale des territoires et de la Mer de l'Hérault

M Jourget



Arrêté n °2014247-0008

signé par La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

le 04 Septembre 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune La Grande Motte, concernant l'accès au commerce de vêtements PC 034 344 14 00018



ARRETE Nº: 2014 247-0008

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées VU le dossier PC 34 344 14 00018 reçu le 1^{er} juillet 2014 concernant la mise en conformité d'un magasin de vêtements situé au 355 quai Charles De Gaulle La Grande Motte.

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 19 août 2014

ARRETE

Article 1er: la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne la circulation intérieure pour accéder à la plateforme commerçante du magasin par l'installation de deux élévateurs

n'est pas accordée

L'impossibilité technique de construire une rampe n'est pas démontrée dans le dossier.

L'article R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ne peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 04 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation La Directrice Départementale des territoires et de la Mer de l'Hérault

M Jourget



Arrêté n °2014247-0009

signé par La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

le 04 Septembre 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Sete, concernant l'accès à un salon de coiffure AT 034 301 14 0022



ARRETE Nº: 2014 247-0009

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées VU le dossier AT 34 301 14 000 22 reçu le 7 mai 2014 concernant la mise en conformité d'un salon de coiffure situé 3, Grand rue Mario Roustan à Sète.

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 19 août 2014

ARRETE

Article 1er: la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'accès à l'établissement surélevé de 48 cm par rapport à la voirie.

est accordée

L'impossibilité technique est justifiée dans le dossier. L'article R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation peut être appliqué.

Article 2: Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 0 4 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation La Directrice Départementale des territoires et de la Mer de l'Hérault

M Jourget

Yves GAVALD



Arrêté n °2014247-0010

signé par La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

le 04 Septembre 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Sete Concernant l'Hôtel Impérial, dérogation sur élévateur et stationnement, AT 034 301 14 00027



ARRETE Nº: 2014 247-0010

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées VU le dossier AT 034 301 14 00027 reçu le 1er juillet 2014 concernant la mise en conformité d'un hôtel, situé 84 place Edouard Herriot sur la commune de SETE,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU 1 'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour 1 'accessibilité aux personnes handicapées en date du 19 août 2014

ARRETE

Article 1er:

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'installation d'un élévateur pour accéder dans l'établissement est refusée.

L'impossibilité technique d'installer une rampe à demeure, conforme aux normes d'accessibilité, n'est pas démontrée dans le dossier.

L'article R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ne peut pas être appliqué.

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne les places de stationnement est refusée.

L'impossibilité technique d'aménager des places de stationnement, conforme aux normes d'accessibilité, n'est pas démontrée dans le dossier.

L'article R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ne peut pas être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 0 4 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation La Directrice Départementale des territoires et de la Mer de l'Hérault

M Jourget

Par délégation, Le Directeur-adjoint

Vunc



Arrêté n °2014247-0011

signé par La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

le 04 Septembre 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Sete concernant un cabinet d'assurance AT 034 301 14 00032



ARRETE N°: 2014 247-0011

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA.

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées VU le dossier AT 034 301 14 00032 reçu le 30 juillet 2014 concernant la mise en conformité d'un cabinet d'assurance, situé 6 rue Gabriel Péri sur la commune de SETE,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU 1 'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour 1 'accessibilité aux personnes handicapées en date du 19 août 2014

ARRETE

Article 1er: la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'accès du cabinet d'assurance

est refusée

L'impossibilité technique d'installer une rampe à demeure, conforme aux normes d'accessibilité, n'est pas démontrée dans le dossier.

L'article R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ne peut pas être appliqué. La protection du patrimoine et la disproportion manifeste ne sont pas justifiées dans le dossier. L'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ne peut pas être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 0 4 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation La Directrice Départementale des territoires et de la Mer de l'Hérault

M Jourget

Mey

Le Directeur-adjoint



Arrêté n °2014247-0012

signé par La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

le 04 Septembre 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Sete, concernant une agence immobilière AT 034 301 14 0003



ARRETE Nº: 2014 247-0012

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées VU le dossier AT 34 301 14 00030 reçu le 11 juillet 2014 concernant le projet de création d'une agence immobilière située au 17, rue Alsace Lorraine sur la commune de Sète,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU 1 'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour 1 'accessibilité aux personnes handicapées en date du 19 août 2014

ARRETE

Article 1er: la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'installation d'une rampe amovible au droit de la porte d'entrée de l'agence immobilière

est accordée

L'impossibilité technique d'installer une rampe à demeure, conforme aux normes d'accessibilité, est démontrée dans le dossier.

L'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 0 4 SEP. 2014

Par délégation,

Le Directeur-adjoint

Pour le Préfet et par délégation La Directrice Départementale des territoires et de la Mer de l'Hérault

M Jourget

Arrêté N°2014247-0012 - 12/09/2014



Arrêté n °2014247-0013

signé par La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

le 04 Septembre 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Meze, concernant un cabinet médical AT034 157 14 V0003



ARRETE Nº: 2014 247--13

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées VU le dossier du 7 juillet 2014 sous la référence PC 034 157 14 V0003 concernant le projet de mise en conformité d'un cabinet médical sur la commune de Mèze,

VU la demande de dérogation présentée par la Communauté de Communes du Nord Bassin de Thau à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 19 août 2014,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'accès à l'établissement surélevé de 40 cm par rapport à la voirie,

est accordée

L'impossibilité technique est justifiée dans le dossier. L'article R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 04 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation La Directrice Départementale des territoires et de la Mer de l'Hérault

M Jourget

Par délégation, Le Directeur adjoint

Yves GAVALDA



Arrêté n °2014247-0014

signé par La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

le 04 Septembre 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Saint Gély du Fesc, concernant un cabinet dentaire PC 034 255 14 M0018



ARRETE Nº: 2014 247-0014

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées VU le dossier du 7 juillet 2014 sous la référence PC 034 255 14 M0018 concernant le projet d'aménagement d'un cabinet dentaire sur la commune de Saint-Gély-du-Fesc,

VU la demande de dérogation présentée par la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 19 août 2014,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne le cheminement piéton via des rampes de pente non conforme

est accordée

L'impossibilité technique est justifiée dans le dossier. L'article R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 04 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation La Directrice Départementale des territoires et de la Mer de l'Hérault

M Jourget

Par délégation, Le Directeur-adjoint

Yves GAVALDA



Arrêté n °2014248-0003

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 05 Septembre 2014

DDTM 34

Arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvages protégées pour la déviation de Castries - RD 610



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N° DDTM34-2014-08-04201 DU 5 septembre 2014 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvages protégées pour la déviation de Castries – RD 610

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3, L171-8 et R.411-1 à R.411-14;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982, du 31 août 1995, du 14 décembre 2006 et du 23 mai 2013 :

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, modifié par l'arrêté du 15 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation présentée le 31 janvier 2014 par le Département de l'Hérault (Conseil Général de l'Hérault) pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction de 1 espèce végétale et 46 espèces animales, dans le cadre de la déviation de Castries - RD 610 (34) ;

Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par Biotope en octobre 2013, et joint à la demande de dérogation du Département de l'Hérault (Conseil Général de l'Hérault);

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 10 février 2014 ;

Vu l'avis favorable sous conditions n°14/161/EXP de l'expert flore délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 19/03/2014 ;

Vu l'avis favorable sous conditions n°14/162/EXP de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 17/03/2014 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 5 au 20 novembre 2013, n'ayant donné lieu à aucune observation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 1 espèce de flore et 46 espèces de faune et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que la déviation de Castries – RD 610 (34) a pour finalité de fluidifier et de sécuriser la circulation, de réduire les nuisances dans la traversée de la ville de Castries, de traiter les dessertes des riverains ; le projet présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique ;

Considérant que plusieurs variantes ont été étudiées depuis 2007 suivant une analyse multicritère (géométrie sécurité, milieux naturels, patrimoine, eaux, risques d'inondations, bruit, bâti, paysages, foncier agricole, compatibilité avec la Liaison Intercantonale d'Evitement Nord) ; il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE:

Article 1er : Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

Département de l'Hérault (Conseil Général de l'Hérault) Service grands travaux SIEGE SOCIAL : 1000, rue d'Alco 34 087 Montpellier Cedex 4

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Flore (1 espèce)

• Gagéa granatelli - Gagée de Granatelli : Destruction d'une station de Gagée de Granatelli (abritant 60 individus sur une surface de 50m²). La présente dérogation intègre également le prélèvement, les transferts et la mise en place sur le site des mesures compensatoires des pieds de gagée de Granatelli impactés par les travaux. Ces actions seront effectuées par un (ou des) botaniste (s) en coordination avec le CEFE- CNRS.

Reptiles (9 espèces):

- Chalcides striatus Seps strié: Destruction de 25 individus et pontes
- *Rhinechis scalaris* Couleuvre à Echelon : Destruction potentielle inférieure à quelques dizaines d'individus et de pontes
- *Podarcis muralis* **Lézard des murailles** : Destruction potentielle inférieure à quelques dizaines d'individus et de pontes
- *Podarcis liolepis* **Lézard catalan** : Destruction potentielle inférieure à quelques dizaines d'individus et de pontes
- Lacerta bilineata Lézard vert : Destruction potentielle inférieure à quelques dizaines d'individus et de pontes
- *Coronella girondica* Coronelle girondine : Destruction potentielle inférieure à quelques dizaines d'individus et de pontes
- *Malpolon monspessulanus* Couleuvre de Montpellier : Destruction potentielle inférieure à quelques dizaines d'individus et de pontes
- *Natrix maura* **Couleuvre vipérine**: Destruction potentielle inférieure à quelques dizaines d'individus et de pontes
- *Natrix natrix* **Couleuvre à collier:** Destruction potentielle inférieure à quelques dizaines d'individus et de pontes

Amphibiens (1 espèce):

• *Pelophylax ridibundus* – **Grenouille rieuse** : Destruction potentielle inférieure à quelques dizaines d'individus et de pontes

Mammifère (2 espèces):

- *Erinaceus europaeus* **Hérisson d'Europe** : Destruction potentielle inférieure à quelques dizaines d'individus et de pontes
- Sciurus vulgaris Ecureuil roux : Destruction potentielle inférieure à quelques dizaines d'individus et de pontes

<u>Insectes (2 espèces):</u>

- Cerambyx cerdo- Grand Capricorne : Destruction potentielle inférieure à 10 individus et pontes
- Zerynthia polyxena Diane: Destruction potentielle inférieure à 10 individus et pontes

Oiseaux (32 espèces):

- Lullula arborea- Alouette lulu: Destruction de 3,7 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation
- Cettia cetti- Bouscarle de Cetti: Destruction de 3,7 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation
- Emberiza cirlus Bruant zizi : Destruction de 3,7 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation
- Carduelis carduelis- Chardonneret élégant : Destruction de 3,7 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation
- Sylvia atricapilla- Fauvette à tête noire: Destruction de 3,7 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation
- Sylvia melanocephala- Fauvette mélanocéphale: Destruction de 3,7 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation
- Sylvia cantillans- Fauvette passerinette : Destruction de 3,7 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation
- *Certhia brachydactyla* -Grimpereau des jardins : Destruction de 3,7 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation
- **Hippolais polyglotta- Hypolais polyglotte** : Destruction de 3,7 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation
- *Oriolus oriolus* -Loriot d'Europe : Destruction de 3,7 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation
- Aegithalos caudatus Mésange à longue queue : Destruction de 3,7 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation

- Cyanistes caeruleus Mésange bleue: Destruction de 3,7 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation
- **Parus major- Mésange charbonnière**: Destruction de 3,7 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation

Les espèces aviaires suivantes sont concernées au titre de la perte d'habitats secondaires de déplacement et de chasse. Elles sont intégrées dans la dérogation par mesure de précaution.

- Motacilla cinerea- Bergeronnette des ruisseaux
- Pernis apivorus-Bondrée apivore
- Circus pygargus-Busard cendré
- Corvus monedula- Choucas des Tours
- Cisticola juncidis-Cisticole des Jones
- Tyto alba-Effraie des clochers
- Falco tinnunculus-Faucon crécerelle
- Ficedula hypoleuca-Gobemouche noir
- Merops apiaster-Guépier d'Europe
- Bubulcus ibis-Héron garde bœuf
- Hirundo rustica-Hirondelle rustique
- Apus apus -Martinet noir
- Alcedo atthis-Martin pêcheur
- Passer montanus-Moineau friquet
- Otus scops- Hibou petit duc
- Picus viridis-Pic vert
- Fringilla coelebs-Pinson des arbres
- Phylloscopus Bonelli- Pouillot de Bonelli
- Coracias garrulus-Rollier d'Europe

Cette dérogation intègre également la capture, le transfert hors zone de travaux de spécimens de la faune coincés dans l'emprise des travaux en phase chantier. Ces opérations de sauvetage devront être effectuées selon des méthodes adaptées aux espèces concernées et les individus ou œufs transférés dans des habitats naturels adaptés à leurs exigences écologiques, hors emprise des travaux.

Période de validité:

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de la déviation de Castries – RD 610 soit jusqu'au 31/06/2017. Les mesures de compensation doivent être mises en œuvre pendant une durée de 30 ans soit jusqu'en 2044 ou 2045 inclus (selon l'année de démarrage des mesures compensatoires).

Lieux concernés par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de déviation de Castries - RD 610. Le plan en annexe 1 (dossier p20 & 31) donne la localisation de ce périmètre.

Article 2: Mesures d'atténuation

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur les milieux favorables aux espèces de faune et de flore sauvage, le Département de l'Hérault (Conseil Général de l'Hérault) et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la déviation de Castries - RD 610, doivent mettre en œuvre les mesures d'atténuation d'impacts suivantes, extraites du dossier de demande de dérogation et détaillées en annexe 2 :

• Modification du choix des tracés (le tracé retenu intègre le choix de passages moins impactants)

 Limitation de l'emprise à la stricte emprise du projet. Réduction et délimitation rigoureuse des emprises et respect des habitats naturels (dont habitats des espèces protégées) et des stations d'espèces protégées situées à proximité du projet. Mise en défens avec balisage dès le printemps précédant le démarrage des travaux des stations de Gagée de Granatelli, Seps strié, Aristoloches à feuilles rondes.

Le balisage sera mis en place avant le démarrage des travaux par un écologue et devra être pérenne pendant toute la durée des travaux ;

- Intervention d'un coordinateur environnement pour la préparation et le suivi des chantiers.
 - Un encadrement écologique en phase chantier est mis en place, avec la présence d'un expert écologue sur le site pendant les travaux. Il vérifie le respect et la mise en œuvre des mesures d'atténuation prévues à l'article 2 et assure un suivi environnemental du chantier. Il informe les équipes de terrassement et de chantier, ayant les travaux, des enjeux et mesures à respecter.
 - Il est l'interlocuteur privilégié des agents chargés du contrôle des prescriptions du présent arrêté, mentionnés à l'article 10. Ses coordonnées sont transmises à ces services à minima 15 jours avant le début des opérations.
- Les surfaces nécessaires au stockage du matériel et des matériaux devront être trouvées au maximum au niveau des parkings, des zones anthropisées et des zones agricoles. Les cartes des pages 76-77 indiquent les zones de forte sensibilité à éviter ;
- Lutte contre les envols de poussière (arrosage ou recouvrement des pistes, décapage juste avant terrassements);
- Gestion des pollutions chroniques (maintenance préventive du matériel, étanchéification de l'aire d'alimentation en carburants, travaux d'entretien en ateliers, récupération / stockage et éventuellement retraitement des huiles de vidange);
- Gestion des pollutions accidentelles : plan d'intervention et kits anti-pollution en cas de fuite accidentelle :
- Remise en état post-travaux des emprises temporaires : nettoyage, décompactage du sol et revégétalisation avec des espèces autochtones validées par l'expert écologue ;
- Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes : repérage et suppression des stations, évacuation des déblais, revégétalisation des secteurs à nu ;
- Choix d'espèces végétales présentes localement pour la végétalisation du site :
- Entretien des espaces verts respectueux de la faune et de la flore : limitation des produits phytosanitaires et engrais, non-introduction d'espèces exotiques, adaptation des périodes d'entretien aux cycles de vie des espèces ;
- Choix des périodes adaptées pour les travaux : la libération des emprises de chantier (défrichement, débroussaillage, décapage) respectera les périodes indiquées sur la carte en annexe 2, suivant les tronçons ; Les débroussaillages seront exclus du 1er mars au 31 Août ;
- Absence d'éclairage en bordure de voie ;
- Adaptation de l'ouvrage hydraulique passant sur la Cadoule en faveur des chiroptères;
- Les surfaces nécessaires au stockage du matériel et des matériaux devront être trouvées au maximum au niveau des parkings, des zones anthropisées et des zones agricoles. Les cartes en annexe 2 indiquent les zones de forte sensibilité à éviter.

Article 3: Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le Département de l'Hérault (Conseil Général de l'Hérault) doit mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en annexe 3, extraites du dossier de demande de dérogation.

Ces mesures pourront être adaptées ou précisées dans le respect de l'objectif initial après avis des services de l'État.

• Maîtrise foncière de parcelles compensatoires.

Dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté de dérogation, le maître d'ouvrage identifiera la ou les parcelles où seront déclinées les mesures compensatoires, procédera à leur maîtrise foncière soit par acquisition ou conventionnement sur une période de 30 ans minimum. Leur gestion sera assurée sur 30 ans par un organisme ayant des compétences naturalistes et donnant toute garantie de gestion de ces terrains, conformément aux objectifs exposés dans le dossier de dérogation.

Les parcelles de compensation devront comporter des stations favorables à la Gagée de Granatelli, ainsi que des habitats potentiels pour les espèces de milieux ouverts secs impactées par les travaux et concernées par la demande de dérogation. Cette mesure compensatoire sera déclinée sur des secteurs les plus proches possibles de la zone impactée, à condition que ces parcelles comportent de bonnes fonctionnalités écologiques. Le Conseil Général (ou Département de l'Hérault) tiendra la DREAL régulièrement informée de l'avancement des démarches en cours. La DREAL validera le choix des parcelles retenues et des mesures à mettre en place.

• MC1-Restauration écologique de pelouses méditerranéennes :

Une superficie minimale de 5 ha de garrigues en cours de fermeture devra être réouverte et régulièrement entretenue afin de restaurer des pelouses méditerranéennes, favorables à la gagée de Granatelli.

 Les opérations seront précisées dans plusieurs plans de gestion ajustés en fonction de l'évolution de la végétation.

Les grands principes sont les suivants :

- o réouverture de clairières en cours d'embuissonnement ;
- bûcheronnage sélectif dans les zones comportant des petits boisements;
- o girobroyage de réouverture en mosaïque dans les secteurs de garrigues en cours de fermeture ;.
- o girobroyages d'entretien;
- les girobroyages et opérations de bûcheronnages devront être effectuées en dehors des périodes de nidification;
- Export des produits de girobroyage après chaque passage;
- Le recours au pâturage sera privilégié par rapport au girobroyage d'entretien, dans la mesure du possible;
- Aménagement de gîtes (blocs rocheux) en faveur des reptiles en cas de déficit.

• MC2-Restauration de la qualité écologique de la Cadoule

- O Suppression d'espèces exotiques envahissantes (Canne de Provence) : arrachage manuel et exportation du peuplement sur 3200m² et contrôle de la repousse pendant les 3 années suivantes
- Nettoyage manuel du cours d'eau en période d'assec (500ml de part et d'autre de l'ouvrage de franchissement du futur pont de la Cadoule).
- Prise en compte des secteurs à Aristoloche au niveau du secteur des travaux, pour assurer un niveau de lumière adapté. Cette action devra se poursuivre pendant les 30 ans des mesures compensatoires

compensatoire

Arrêté N°2014248-0003 - 12/09/2014

Ces mesures devront être effectives le plus rapidement possible et au plus tard à la fin du chantier de déviation de Castries – RD610 (soit au plus tard en juin 2017).

Un plan de gestion conservatoire du site compensatoire sera établi par un ou plusieurs écologues compétents sur les principes décrits en annexe 3, incluant un état initial de la faune et la flore du site réalisé en périodes favorables d'observation.

Il portera sur une durée minimale de 5 ans, puis sera renouvelé ou reconduit en tant que de besoin pendant les 30 ans d'engagement. Ce plan de gestion devra être validé avant fin 2016, par la DREAL Languedoc-Roussillon, suivant les termes de l'article 5.

Il pourra être adapté, en concertation entre le Conseil Général de l'Hérault et les services de l'État mentionnés à l'article 10, suivant les résultats des suivis prévus à l'article 4 et inclus au plan de gestion, dans le respect des objectifs de conservation initiaux.

La mise en œuvre de ce plan de gestion conservatoire des parcelles de compensation devra être assurée de façon pérenne, pour une durée de 30 ans, jusqu'en 2044 ou 2045 inclus (suivant la date de démarrage des mesures).

Article 4 : Mesures d'accompagnement et de suivi

Les résultats de l'ensemble des mesures d'atténuation (Article 2) et de compensation (Article 3) devront faire l'objet de mesures d'accompagnement et de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation des populations d'espèces visées par la dérogation. Ces mesures sont détaillées en annexe 4 du présent arrêté (p124-132), et sont extraites du dossier de demande de dérogation ; elles devront être mises en œuvre par un ou plusieurs écologues compétents :

• MA1 Mesure expérimentale : transplantation des pieds de Gagée de Granatelli

Cette mesure, qui devra permettre de transférer une part significative des pieds impactés, sera mise en place en collaboration avec le CEFE-CNRS, notamment pour définir le protocole de transplantation et de suivi et le choix de la station ou des stations de transplantation. Les stations de gagée de Granatelli devront être pérennisées et si besoin est, mises en défens.

• MA2 Restauration des conditions de transit des chiroptères et création d'habitats pour la faune

- Végétalisation des abords du Pont de la Cadoule par des arbres de haut jet et une strate arbustive avec maintien d'un effet tunnel
- Restauration de pied de berge
- Renaturation des milieux pour favoriser l'accueil de la faune aquatique et terrestre
- Travaux de plantation et d'entretien
- Réalisation des travaux en période automnale et hivernale
- Gestion à long terme des boisements
- Suivi écologique : enregistrements automatiques des chiroptères
- Suivi des mortalités par collision selon un protocole validé par la DREAL.

• MA3 Suivi écologique des mesures compensatoires

- réalisation d'un état zéro des parcelles de compensation : cartographie des pelouses, expertise des populations de reptiles et de Gagée de Granatelli
- o protocole de suivi de la Gagée de Granatelli pour mesurer la reconquête de l'espèce (tous les ans les 5 premières années, puis tous les 5 ans jusqu'au terme de l'engagement de 30 ans)
- o protocole de suivi du Seps strié pour mesurer la reconquête de l'espèce (tous les 5 ans)
- o suivi scientifique de l'ensemble de la faune impactée sur 10 ans
- Mise en place d'un comité de suivi des mesures compensatoires

Les mesures d'accompagnement, les protocoles détaillés et les méthodologies de ces suivis écologiques devront figurer au plan de gestion prévu à l'article 3, et être validés suivant les termes de l'article 5, avant leur mise en œuvre.

Les suivis des parcelles compensatoires viseront à évaluer l'efficacité du plan de gestion conservatoire, sur la

dynamique d'évolution, la répartition et l'état de conservation des populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies pour l'établissement de la dérogation et lors des suivis seront transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon, ainsi qu'aux coordinateurs des Plans Nationaux d'Actions des espèces concernées par la dérogation (chiroptères) suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Le Conseil Général de l'Hérault devra produire chaque année d'intervention ou de suivi, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté.

Ce bilan sera communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 10 ainsi qu'au CBN Méditerranéen de Porquerolles et au CNPN.

Les résultats de ces suivis seront rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

<u>Article 5</u>: Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par écrit par le Département de l'Hérault (Conseil Général de l'Hérault) et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6: Incidents

Le Département de l'Hérault (Conseil Général de l'Hérault) est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7: Mesures de contrôle et sanctions

Pour permettre le contrôle du présent arrêté, le Département de l'Hérault (Conseil Général de l'Hérault) informera les services de l'État mentionnés à l'article 10 du **calendrier de réalisation du chantier, à minima 15 jours avant son démarrage**.

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté fera l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8: Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la déviation de Castries - RD 610.

Article 9 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 10:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation Annexe 2 : description détaillée des mesures d'atténuation Annexe 3 : description détaillée des mesures compensatoires

Annexe 4 : description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi

Les annexes étant extraites du dossier de demande, lorsque certains éléments en annexe sont en contradiction avec celles des articles précédents, la référence applicable est celle du corps de l'arrêté.

Montpellier, le 5 septembre 2014

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB



Arrêté n °2014251-0006

signé par Le Préfet

le 08 Septembre 2014

DDTM 34

DDTM34 - Arrêté n ° 2014-09-04249 Autorisation d'exploiter une ISDI sur la commune de Grabels



Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon Préfet de l'Hérault

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement

DDTM 34 N° 2014-09_04249

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 6/12/2013, formulée par le directeur de la société SOVAMI,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM 34-2014-03-03799 du 3/03/2014 prolongeant la durée d'instruction de 6 mois à savoir jusqu'au 10/09/2014,

Vu les avis des services de l'État intéressés.

Vu la procédure d'information du public effectuée durant 3 mois à compter du 17 décembre 2013, en application des dispositions de l'article R 541-67 du Code de l'Environnement,

Vu la procédure de consultation du public du 6/05/14 au 6/06/14, faite en application des dispositions de l'ordonnance du 5 août 2013 définissant, pour les décisions individuelles, les conditions et modalités d'une participation du public,

Vu l'avis favorable du maire de Grabels ;

ARRETE

Article 1er. – La société SOVAMI domiciliée chez EIFFAGE TP Méditerranée – 4 rue de Copenhague – BP 70 027 – 13 741 – VITROLLES cédex, représentée par son directeur Bernard MERCIER, est autorisée à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes, sise 2189 route de Bel Air – 34790 - GRABELS, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

- Article 2. La surface foncière affectée à l'installation est de 28ha 24a 03ca dont une plateforme de 16ha 96a 10ca sera réservée au stockage de déchets inertes.
- Article 3. L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 4. La quantité totale de déchets inertes accueillis pendant la durée d'exploitation est de 1 800 000 tonnes
- Article 5. La quantité maximale de déchets pouvant être admise chaque année sur le site est limitée à
 - 100 000 tonnes les 5 premières années,
 - puis 130 000 tonnes les années suivantes.
- Article 6. En raison de l'environnement boisé et du risque majeur d'incendie de forêt, il convient de prévoir une dévégétalisation sur 20m, un débroussaillement sur 50m autour de l'ISDI et le maintien permanent de l'état débroussaillé. Toute activité sera arrêtée les jours à risque exceptionnel d'incendie de forêt.
- Article 7. Le suivi de la qualité des eaux sera réalisé par les 5 piézomètres en place. Un point zéro sera déterminé lors du relevé qui sera effectué avant l'admission des premiers déchets dans l'installation. Un état de la qualité des eaux sera transmis au Préfet à sa demande. Ces piézomètres sont les suivants :
- Nord-Ouest : S2, source de la Soucarède si en activité.
- Ouest : F5, forage de contrôle de l'ancien site Déméter,
- Ouest: 162, forage Guizard dans la zone de loisirs de Bel Air,
- Sud: 127, Forage du Mas de Naussargues,
- Sud-Est: S, forage Serpagghli.
- Article 8. Un même point zéro sera déterminé sur le forage 126 qui sera le forage test sur lequel un relevé annuel sera réalisé et transmis au préfet. Le positionnement de ce forage-test a été choisi suite à l'étude hydrogéologique, en fonction de son emplacement par rapport au sens d'écoulement des eaux de surface (Est-Sud/Est de l'ISDI).
- **Article 9.** Afin d'évaluer l'impact des activités passées qui ont eu lieu sur le site une campagne d'analyse sera réalisée, en plus des contrôles sur les forages pré-cités et avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, sur les sources de Fesse Madame à Grabels et sur le forage de Fontcaude à Juvignac. Un point zéro, qui servira de référence aux campagnes d'analyses demandées, sera ainsi établi.
- **Article 10.** Un emplacement étanche dalle béton sera réalisé pour servir de zone de ravitaillement en fioul des engins. Tous les engins circulant sur le site seront équipés d'un kit anti-pollution. Leur stationnement aura obligatoirement lieu sur cette zone étanche.
- **Article 11.** Une couverture argileuse de 0,25m sera mise en œuvre en fonds de plateforme avant tout dépôt de déchets inertes et au fur et à mesure de l'avancée de la zone de stockage. Des essais de perméabilité, dont les résultats seront transmis au préfet, seront réalisés annuellement en fonction de l'avancement.
- Article 12. La réhabilitation du site sera réalisé conformément au dossier (pièce 5) selon la proposition des Ecologistes de l'Euzière. Dans ce cadre là la mise en place des premiers végétaux devra se faire dès le commencement des travaux de remblaiement en raison de la lenteur d'installation de cette végétation spécifique. Un échantillonage des jeunes plants prévus sur le site devra être soumis à la validation du préfet. Des visites seront régulièrement réalisées pour contrôler les aménagements et les prestations mises en oeuvre.
- Article 13. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :
 - au maire de Grabels,
 - au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Grabels.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 14. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 15. - Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de Grabels.

Fait à Montpellier, le Le Préfet 0 8 SEP. 2014

Plerre de BOUSQUET

ANNEXE I

Titre Ier - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes: déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes: installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraı̂ner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents - Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II - Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

La clôture du périmètre du site est assurée par les éléments suivants rendant impossible l'accès au site en dehors des heures d'ouverture :

- un accès unique à partir de la RD102,
- un portail fermé à clef en dehors des heures d'ouverture,
- un gardien pendant les heures d'ouverture,
- une clôture périphérique ou tout dispositif équivalent tout autour du site.

Son entrée est équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 15km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.5. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III - Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits:

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage figurant dans le dossier.

En fin d'exploitation la zone sera recouverte et cette phase constituera le réaménagement final du site.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets,
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les évènements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V - Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation et notamment par rapport à l'étude paysagère figurant dans le dossier.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Un aménagement au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation sera réalisé – voir étude paysagère fournie – notamment en collaboration avec les Ecologistes de l'Euzière qui accompagneront l'exploitant tout au long de la période d'exploitation.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune de Grabels.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs e à l'exclusion de la terre végétale et de la tourb

^(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

^(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

	VALEUR LIMITE A RESPECTER	
PARAMETRE	exprimée en mg/kg de matière sèche	
As	0.5	
Ва	20	
Cd	0.04	
Cr total	0.5	
Cu	2	
Hg	0.01	
Mo	0.5	
Ni	0.4	
Pb	0.5	
Sb	0.06	
Se	0.1	
Zn	4	
Chlorure (***)	800	
Fluorure	10	
Sulfate (***)	1 000 (*)	
Indice phénols	1	
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500	
FS (fraction soluble) (***)	4 000	

^(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

^(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

^(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

$2^{\rm o}$ Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

	VALEUR LIMITE A RESPECTER	
PARAMETRE	exprimée en mg/kg de déchet sec	
COT (carbone organique total)	30 000 (**)	
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6	
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1	
Hydrocarbures (C10 à C40)	500	
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50	

ANNEXE IV

Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	
Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation	de stockage pendant l'année écoulée :

(Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE ^(*) exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

-03	n	10	to	
ш	IJ	a		٠.

Nom et qualité :

Signature

^(*) la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.



Arrêté n °2014251-0009

signé par Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 08 Septembre 2014

DDTM 34

Arrêté préfectoral n
°DDTM34-2014-09-04248 portant avenant n
°1 au cahier des charges de la concession des plages naturelles attribuées à la commune d'AGDE En pièce jointe le cahier des charges modifié



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL HERAULT GARD UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

Arrêté n° DDTM34 – 2014 – 09 - 04248 portant avenant n°1 au cahier des charges de la concession des plages naturelles attribuées à la commune d'AGDE

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon Préfet de l'Hérault

- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, articles R2124-13 et suivants ;
- VU le Code du domaine de l'État ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, modifiée ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°84-285 du 13 avril 1984 portant déconcentration des procédures et des modifications de diverses dispositions relatives à la gestion du domaine de l'État ;
- VU le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi n°93-122, du 29 janvier 1993 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1634 du 22 juillet 2011 portant attribution de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune d'Agde à cette commune ;
- VU l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 06 août 2014 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARRÊTE

ARTICLE 1: OBJET DE L'ARRETE

Dans le dossier de la concession de plage d'Agde du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2022, le cahier des charges du 22 juillet 2011 et ses plans annexés sont annulés et remplacés par le cahier des charges avenant n°1 et ses plans annexés.

ARTICLE 2: EXECUTION ET PUBLICATION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, le maire de la commune d'Agde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault..

Fait à Montpellier le 0 8 SEP. 2014

Le Préfet

Pour l.

La Sous-Picien Undigee de Mission

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

DEPARTEMENT DE L'HERAULT -000-

COMMUNE D'AGDE

-000-

CONCESSION DU 1^{ER} JANVIER 2011 AU 31 DECEMBRE 2022 A LA COMMUNE D'AGDE DES PLAGES NATURELLES SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE CETTE COMMUNE -000-

1an	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12 ans
1er											31
janvier											décembre
2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022

AVENANT n°1

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION

SOMMAIRE

ARTICLE A – OBJET DE L'AVENANT n°1	4
ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONCESSION	4
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES	5
2.1 - Accès du public à la mer	5
2.2 - Implantation d'activités à l'année	5
2.3 - Implantation d'activités saisonnières	6
2.4 - Conditions générales d'attribution des sous-traités	6
2.5 - Conditions minimales de fonctionnement des activités spécifiques	11
2.5.1 Activités de restauration	11
2.5.2 Conditions minimales de fonctionnement des activités location de mat de plage	
2.6 - Conditions de fréquentation de la plage	13
2.7 - Prescriptions générales	13
ARTICLE 3 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE	13
3.1 - Equipement (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9)	13
3.2 - Entretien (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9)	15
3.3 - Enlèvement des installations saisonnières	16
3.4 - Prescriptions générales	16
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES	16
ARTICLE 5 - PROJET D'EXECUTION	16

ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE16
ARTICLE 6 BIS - BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE17
ARTICLE 7 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION17
ARTICLE 8 – CONVENTIONS D'EXPLOITATION18
ARTICLE 9 - REGLEMENT DIVERS19
ARTICLE 9 bis - PRESCRIPTIONS DIVERSES19
ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONCESSION19
ARTICLE 11 – REDEVANCE DOMANIALE19
ARTICLE 12 - REVOCATION21
ARTICLE 13 - PUBLICITE21
MODELE DECLARATION « REDEVANCE DOMANIALE »22

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION A LA COMMUNE D'AGDE DES PLAGES NATURELLES SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE CETTE COMMUNE

AVENANT N°1

ARTICLE A - OBJET DE L'AVENANT n°1

Le présent avenant a pour objet d'apporter des adaptations mineures n'ayant pas pour conséquences de modifier l'économie du projet.

Le présent cahier des charges annule et remplace le cahier des charges de la concession de plage de Agde délivrée à la commune par arrêté préfectoral n°2011-I-1634 du 22 juillet 2011.

En application du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), les articles visant le décret plage n°2006-608 du 26 mai 2006 abrogé, sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles situées sur le littoral de la commune d' Agde suivant les plans annexés au présent cahier des charges.

L'ensemble des 10 plages concédées a :

- une superficie totale de **507 100 m²** environ,
- un linéaire de 9 470 mètres.

Cet ensemble se décomposant comme suit :

PLAGE D'AMBONNE:

Cette plage s'étend sur un linéaire de 1 060 ml environ, pour une superficie de 43 700 m².

PLAGE DE LA ROQUILLE:

Cette plage s'étend sur un linéaire de 660 ml environ, pour une superficie de 42 400 m².

PLAGE DU MOLE:

Cette plage s'étend sur un linéaire de 600 ml environ, pour une superficie de 19 000 m².

PLAGE DE LA CONQUE - LA PLAGETTE:

Cette plage s'étend sur un linéaire de 180 ml environ, pour une superficie de 4 000 m².

PLAGE RICHELIEU:

Cette plage s'étend sur un linéaire de 1 260 ml environ, pour une superficie de 98 800 m².

PLAGE DE ROCHELONGUE:

Cette plage s'étend sur un linéaire de 660 ml environ, pour une superficie de 68 500 m².

PLAGE DES BATTUTS:

Cette plage s'étend sur un linéaire de 2 570 ml environ, pour une superficie de 131 700 m².

PLAGE SAINT VINCENT:

Cette plage s'étend sur un linéaire de 460 ml environ, pour une superficie de 27 400 m².

PLAGE DU GRAU D'AGDE:

Cette plage s'étend sur un linéaire de 540 ml environ, pour une superficie de 22 250 m².

PLAGE DE LA TAMARISSIERE:

Cette plage s'étend sur un linéaire de 1 480 ml environ, pour une superficie de 49 350 m².

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

2.1 - Accès du public à la mer -

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

En outre il devra être ménagé un passage d'une largeur de 20 mètres tout le long de la mer. La largeur de ce passage pourra être modifiée, sans jamais être inférieure à 10 mètres, après l'accord du service chargé de la gestion du DPM, notamment lorsque la largeur de plage a subi une modification suite à une forte érosion. Le public dispose d'un libre usage sur cet espace.

2.2 - Implantation d'activités à l'année -

La commune n'est pas autorisée à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public, objet de la présente concession, exception faite du sous-traité d'exploitation n° 6 qui a reçu un agrément pour une exploitation à l'année. Ce maintien à l'année est toutefois subordonné à l'obtention d' une autorisation annuelle spéciale délivrée après avis conforme du Préfet. Ce sous-traité devra :

- respecter une durée d'ouverture au moins égale à quarante huit (48) semaines consécutives dans l'année, quatre (4) jours par semaines;
- avoir déposé une demande accompagnée de pièces justificatives 3 mois au plus tard avant la fin de la période d'exploitation, soit au plus tard le 31 juillet de chaque année;

- présenter à la première demande un dossier sur les caractéristiques techniques des aménagements et les conditions d'insertion paysagère dans l'environnement.;
- justifier la compatibilité de l'installation ou de l'équipement en dehors de la période d'exploitation, avec l'action de la mer et du vent.

2.3 - Implantation d'activités saisonnières -

Sous réserve des dispositions de l'article 2.1, la commune, concessionnaire, a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage faisant l'objet de « convention d'exploitation », indiquées par des zones légendées sur les plans annexés au présent cahier des charges. La superficie de ces parties est indiquée pour chaque plage dans le tableau référencé à l'article 2,4

Le linéaire de la façade maritime des zones amodiées sera limité :

- pour la ZAM N° 3 à 20 ml
- > pour les lots N° 12 et 13 à 25 ml
- > pour les autres lots à 30 ml

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux plages de Richelieu et de Rochelongue.

Dans ces parties, la commune, concessionnaire, peut exploiter (en régie ou en sous-traitance), pendant la saison balnéaire, c'est-à-dire du **1er avril au 30 octobre**, des activités liées à l'exploitation des bains de mer. Les travaux de montage des installations pourront débuter au plus tôt le 15 mars et leur démontage devra être terminé au plus tard le 15 novembre (montage et démontage des installations compris). L'utilisation de ces installations par le public sera payante.

Dans les Z.A.M. (Zones d'Activités Municipale), la commune peut développer pendant la saison balnéaire c'est-à-dire du **1er avril au 30 octobre** des activités sportives et d'animation de plage, définies dans le tableau ci-joint, et établir des installations correspondantes à ces activités. Ces activités seront placées sous la direction des services municipaux, ne devront pas avoir un caractère lucratif et commercial et devront être conformes aux réglementations en vigueur. Elle seront gérées par les services municipaux en régie directe.

La plage concédée doit être libre de toute installation pendant une durée de 4 (quatre) mois continus par an, à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires et publiques.

Hors des zones prévues au plan annexé au présent cahier des charges, les implantations d'activités ne sont pas autorisées.

L'ensemble des installations d'une zone ne pourra dépasser les dimensions maximales autorisées et fixées à l'article 2.4 ci-après.

2.4 - Conditions générales d'attribution des sous-traités

La commune, concessionnaire, pourra consentir des conventions d'exploitation sur l'ensemble de la concession à des lots dont les dimensions maximales et les activités sont indiquées dans le tableau ci-après et en tenant toutefois compte des caractéristiques suivantes :

- * les lots seront situés à l'intérieur des zones matérialisées sur le plan annexé au présent cahier des charges.
- * les sous-traités d'exploitation respecteront en tout lieu et tout temps sauf circonstance météorologique exceptionnelle un retrait sur une bande minimale de 20 m par rapport au bord de mer. Sous réserve de la possibilité de dérogation prévue à l'article 2-1 du présent cahier des charges.
- * les équipements d'infrastructures des sous-traités devront être réalisés d'un seul tenant sans possibilité de déconnecter ces équipements en fonction de l'activité développée.
- * les enseignes, d'une hauteur de lettrage de 0,40 mètre maximum (sans mât drapeau, chevalet, sans publicité) comme l'ensemble des autres équipements, sont strictement limitées à l'intérieur des zones autorisées et constituent des occupations prises dans le calcul des superficies maximales autorisées.
- * chaque sous-traité d'exploitation devra afficher, par panneau visible depuis l'extérieur de l'établissement, la présence des équipements (douches, WC) mis à disposition du public.
- * les bâtiments et structures édifiés dans le cadre de la présente concession doivent être autorisés par permis de construire et devront répondre aux dispositions du cahier des prescriptions architecturales établi par le concessionnaire.
- * les activités de type alimentaires, débits de boissons sont admises sous les conditions définies à l'article 2.5 ci-après, et uniquement sur les lots spécifiés dans le tableau ci-dessous; elles ne peuvent être qu'accessoires à des activités balnéaires et seront autorisées en fonction de la situation, de la fréquentation de la plage et du niveau d'équipement de son environnement.
- * les activités autorisées à se développer et le plan de balisage élaboré comme indiqué à l'article 6 bis devront être en adéquation.
- * la circulation des véhicules sur la plage est interdite: toutefois, en matière de desserte, pour les sous- traitants qui ne peuvent accéder à leur établissement autrement que par la plage, il sera fixé un horaire de livraison dans la journée ainsi qu'un plan de circulation qui sera soumis à l'avis du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime (DPM).
- * le gardiennage des installations pourra être autorisé par la commune dans la mesure où les équipements d'infrastructure implantés le permettront (local pour dormir, sanitaires, douches,...); l'usage de tentes ou de caravanes à cet effet est strictement interdit.
- * l'acte de concession ainsi que les conventions ne sont pas constitutifs de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
- * De plus, la concession de plage et les conventions ne sont pas soumis aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié et ne confèrent pas la propriété commerciale au concessionnaire et aux sous-traitants.

Activités saisonnières et surfaces sous-traitées

Les installations d'activités saisonnières respecteront les conditions définies dans le tableau cidessous. Notamment, les superficies pouvant faire l'objet d'un sous-traité d'exploitation consenti par la commune ne pourront dépasser celles définies ci-après :

Plages	N° des lots	Surfaces (en m²)*	Activités	Surfaces des plages (en m²)	% de superficie
	1	900	Location de matériel avec buvette		
Plage d' Ambonne	2	1 500	Location de matériel avec grande buvette		
	ZAM 1	350	Volley, réveil tonic, basket Sandball, beachsoccer	43 700	9,73 %
	3	1 500	Location de matériel avec grande buvette		
	SOUS-TO	ΓAL: 4 250			
	4	000	T 4' 1 42'141 44		
	4	900	Location de matériel et buvette		
Plage de	ZAM 2	750	Volley, réveil tonic, basket Sandball, beachsoccer	42 400	6,01%
la Roquille	5	900	Location de matériel et buvette		,
	SOUS-TOTAL: 2 550				
D1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1				10.000	0.00%
Plage du Môle	-	-	-	19 000	0,00%
Plage de la Conque - La Plagette	-	-	-	4 000	0,00%
	6	1 500	Location de matériel avec grande buvette		
	7	1 500	Location de matériel avec grande buvette		
	ZAM 3	750	Volley, réveil tonic, basket Sandball, beachsoccer		
	8	1 500	Location de matériel avec grande buvette		
Plage Richelieu	9	1 500	Location de matériel avec grande buvette	98 800	11,39%
	10	1 500	Location de matériel avec grande buvette		
	11	1 500	Location de matériel avec grande buvette		
	12	750	Location de matériel		
	13	750	Jeux d'enfants		
	SOUS-TOT	'AL: 11 250			

Plages	N° des lots	Surfaces (en m²)*	Activités	Surfaces des plages (en m²)	% de superficie
	14	1 500	Location de matériel avec grande buvette		
Plage de Rochelongue	ZAM 4	750	Volley, réveil tonic, basket,Sandball, beachsoccer, lire et bouger à la plage	68 500	3,28%
	SOUS-TO	ΓAL: 2 250			
Plage des	15	1 500	Location de matériel avec grande buvette	4.4.	
Battuts	16 900 Location de matériel e		Location de matériel et buvette	131 700	1,82%
	SOUS-TOTAL: 2 400				
Plage de Saint Vincent	-	-	-	27 400	0,00%
	17	750	Location de matériels		
Plage du Grau d'Agde	ZAM 5	1 650	Volley, réveil tonic, basket Sandball, beachsoccer	22 250	10,78%
	SOUS-TOTAL: 2 400				
Plage de la Tamarissière	ZAM 6	350	Volley, réveil tonic, basket Sandball, beachsoccer	49 350	0,7%
ramarissiere	SOUS-TO	TAL: 350			
	TOTAL	25 450		507 100	5,02%

• les surfaces maximales définies comprennent l'ensemble des installations, le matériel ainsi que les passages et les dégagements.

Les installations d'activités saisonnières respecteront les conditions définies dans le tableau cidessous. Notamment, les linéaires de façade maritime pouvant faire l'objet d'un sous-traité d'exploitation consenti par la commune ne pourront dépasser celles définies ci-après

Plages	N° des lots	Linéaire (façade maritime en m)	Activités	linéaires des plages (en m)	% de linéaire occupé
Plage d' Ambonne	1	30	Location de matériel avec buvette		
	2	70	Location de matériel avec grande buvette		
	ZAM 1	40	Volley, réveil tonic, basket Sandball, beachsoccer	1060	19,81 %
	3	70	Location de matériel avec grande buvette		
	SOUS-T	OTAL: 210			
	4	40	Location de matériel et buvette		
Plage de	ZAM 2	40	Volley, réveil tonic, basket Sandball, beachsoccer	660	18,18 %
la Roquille	5	40	Location de matériel et buvette		,
	SOUS-To	OTAL: 120	: 120		
Plage du Môle	-	-	-	600	0,00%
Plage de la Conque - La Plagette	-	-	-	180	0,00%
	6	30	Location de matériel avec grande buvette		
	7	30	Location de matériel avec grande buvette		
	ZAM 3	20	Volley, réveil tonic, basket Sandball, beachsoccer		
	8	30	Location de matériel avec grande buvette		
Plage Richelieu	9	30	Location de matériel avec grande buvette	1260	19,84%
	10	30	Location de matériel avec grande buvette		
	11	30	Location de matériel avec grande buvette		
	12	25	Location de matériel		
	13	25	Jeux d'enfants		
	SOUS-T	OTAL : 250			

Plages	N° des lots	Linéaire (façade maritime en m)	Activités	linéaires des plages (en m)	% de linéaire occupé
	14	30	Location de matériel avec grande buvette		
Plage de Rochelongue	ZAM 4	50	Volley, réveil tonic, basket,Sandball, beachsoccer, lire et bouger à la plage	660	12,12%
	SOUS-7	TOTAL :80			

Plage des	15	40	Location de matériel avec grande buvette		2 -2 ~
Battuts	16	30	Location de matériel et buvette	2570	2,72%
	SOUS-T	OTAL :70			
Plage de Saint Vincent			460	0,00%	
	17	30	Location de matériels		
Plage du Grau d'Agde	ZAM 5	70	Volley, réveil tonic, basketSandball, beachsoccer	540	18,51%
	SOUS-TO	OTAL: 100			
Plage de la	ZAM 6 40		Volley, réveil tonic, basketSandball, beachsoccer	1480	2,7%
Tamarissière	SOUS-T	OTAL:40			

TOTAL 540	9 470	5,70%
-----------	-------	-------

2.5 - Conditions minimales de fonctionnement des activités spécifiques

2.5.1 Activités de restauration

Les établissements « **location de matériel avec restauration** » ne peuvent être qu'accessoires à des installations balnéaires.

Ces établissements de plage ne pourront être autorisés que dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment les prescriptions de l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments directement remis aux consommateurs, comprenant en particulier les obligations suivantes:

- alimentation en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale);
- évacuation des eaux résiduaires hors du domaine public maritime par raccordement au réseau d'assainissement communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale);
- alimentation électrique par raccordement au réseau électrique (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale);
- système de réfrigération congélation électrique.

Pour chacun des lots de plage :

- 60% minimum de la surface amodiée devront être réservés aux activités balnéaires (location de matelas, parasols...)
- 40% à l'activité accessoire de restauration dont 200 m² maximum pourront être bâti, clos et couvert pour les restaurants de plage; 100 m² pour les buvettes.

Les conventions d'exploitation proposant une activité de restauration (restaurant de plage) doivent mettre à la disposition du public les équipements sanitaires suivants :

- 1 WC par 100 m² de surface bâtie, close et couverte
- 1 douche par établissement minimum,

et prévoir les aménagements liés à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

La commune, concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les conventions d'exploitations disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 5, avant le début de chaque saison estivale, la commune, concessionnaire transmettra au service de l'Etat gestionnaire du DPM les modifications éventuelles apportées aux plans des différents réseaux projetés, modalités de livraison des établissements et évacuation des déchets, joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

2.5.2 Conditions minimales de fonctionnement des activités location de matériel et jeux de plage.

Sur les lots de plage destinés à accueillir les activités de location de matériel et les jeux de plage, la surface bâtie et fermée devra être limitée à 20 m² au maximum.

Sur les lots de plage destinés à accueillir les activités de location de matériel, les véhicules nautiques à moteur, considérés au regard de la division 240 élaborée par la DGITM - Direction des Affaires Maritimes, sont interdits. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux engins de servitude affectés à la surveillance et à la sécurité.

Les buvettes sont des établissements de restauration à emporter sans préparation sur place et sans service de table (pas de table, pas de chaise); elles ne nécessitent pas le raccordement aux réseaux publics communaux et la mise à disposition de sanitaires pour le public. Toutefois, la commune peut exiger le raccordement aux réseaux publics de ces établissements. Les conditions de fonctionnement de ces établissements, liées à l'accès aux douches et WC ainsi que l'accessibilité des PMR, seront alors identiques à celles demandées dans les locations de matériel avec restauration

Les commerces de location de matériel (matelas, parasols, engins de plage) ne pourront être autorisés que dans les conditions ci-après :

— au plus tard, le jour de son installation, le sous-traitant devra être en conformité avec les réglementations en vigueur et notamment les dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée, et de ses décrets d'application.

Les activités de jeux de plage ne pourront être autorisées que dans les conditions ci-après :

- alimentation en eau potable,
- évacuation des eaux résiduaires hors du DPM,

- mise à disposition de WC et douches pour les usagers,
- et prévoir les aménagements liés à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Les piscines ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur.

2.6 - Conditions de fréquentation de la plage -

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile apporté par lui ou loué au concessionnaire.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 7 ci-après.

La commune, concessionnaire aura en charge d'y faire appliquer l'interdiction d'accès aux animaux (chiens, chevaux,) dans les conditions visées à l'article 7 ci-après.

2.7 - Prescriptions générales -

La publicité sur la plage est interdite.

La commune, concessionnaire, ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui le concerne.

Elle n'est fondée à élever contre l'Etat aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'Etat ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

ARTICLE 3 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE -

3.1 - Equipement (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9)

La commune aménage et entretient les équipements suivants :

Poste de secours : 3 postes fixes (démontables ou non)

3 postes démontables et démontés

N°1	Plage d'Ambonne	Fixe (Démontable)
N°4	Plage du Môle	Démontable et démonté
N°5	Plage de la Plagette	Démontable et démonté
N°9	Plage des Battuts	Démontable et démonté
N°10	Plage Saint Vincent	Fixe (Démontable)
N°12	Plage de la Tamarissière	fixe

Par ailleurs il est signalé la présence de 6 postes de secours hors périmètre de la concession de plage

N°2	Plage d'Ambonne	fixe
N°3	Plage de la Roquille	fixe
N°6 et N°7	Plage Richelieu	fixes
N°8	Plage de Rochelongue	Démontable et démonté
N°11	Plage du Grau d'Agde	fixe

— Douches Balnéaires, Sanitaires publics:

Chaque plage dispose d'au moins un bloc sanitaire et une douche. Certains sanitaires sont équipés pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Dans le périmètre de la concession de plage : 15 douches non accessibles aux PMR et 2 blocs sanitaires dont 1 PMR

	Equipement général		Dont équi	pement PMR
Plage d'Ambonne	1 WC	1 douche	0 WC	0 douches
Plage de la Roquille	0 WC	0 douche	0 WC	0 douche
Plage du Môle	0 WC	1 douche	0 WC	0 douche
Plage de la Plagette	0 WC	0 douche	0 WC	0 douche
Plage Richelieu	0 WC	4 douches	0 WC	0 douches
Plage de Rochelongue	0 WC	0 douche		
Plage des Battuts	0 WC	3 douches		0 douche
Plage Saint Vincent	1 WC	2 douches	1 WC	0 douche
Plage du Grau d'Agde	0 WC	3 douches	0 WC	0 douches
Plage de la Tamarissière	0 WC	1 douche	0 WC	0 douche

Il est signalé, sans que ces équipements soient autorisés par la concession de plage, 27 douches dont 12 pour PMR et 18 blocs sanitaires dont 12 pour PMR hors du périmètre de la concession de plage.

L'ensemble de ces installations situées sur les lais et relais de mer devront faire l'objet d'une demande en concession d'utilisation du D.P.M..

	Equipem	ent général	Dont équipement PMR		
Plage d'Ambonne	2 WC	4 douches	2 WC	2 douches	
Plage de la Roquille	3 WC	4 douches	1 WC	1 douche	
Plage du Môle	2 WC	2 douches	2 WC	1 douche	
Plage de la Plagette	1 WC	1 douche	1 WC	1 douche	
Plage Richelieu	3 WC	4 douches	3 WC	3 douches	

Plage de Rochelongue	3 WC	6 douches		0 douche
Plage des Battuts	1 WC	1 douche		0 douche
Plage Saint Vincent	0 WC	0 douches	0 WC	1 douche
Plage du Grau d'Agde	2 WC	2 douches	2 WC	2 douches
Plage de la Tamarissière	1 WC	3 douches	1 WC	1 douche

Accès handicapés

La Commune aménagera des accès pour handicapés sur l'ensemble du territoire communal et notamment près des postes de secours et dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation.

Pour maintenir son label « Handiplage », la Commune fournira :

• des « Tiralos » pour la baignade des personnes à mobilité réduite.

Sont disponibles 7 « Tiralos » . Ce dispositif sera complété lors de futures acquisitions.

- Si nécessaire la commune pourrait installer le système « Audio-plage »pour la pratique de la baignade des déficients visuels.
 - 3.2 Entretien (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9)

La commune, concessionnaire, est tenue d'assurer l'entretien de la totalité de la plage, hors ouvrages de protection.

Elle doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- protection et restauration des dunes, par équipement en brise-vent (ganivelles, filets) et revégétalisation, (ces ouvrages font partie du domaine public maritime au fur et à mesure de leur création)
- enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer hors mis les éléments naturels tels que galets, coquillages....

En particulier, un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec le service de l'Etat gestionnaire du DPM pour le début de chaque saison, avant le 1er juin de chaque année.

La commune, concessionnaire, prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever journellement les papiers, détritus, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs. Ces détritus enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public ou privé de l'Etat, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine.

3.3 - Enlèvement des installations saisonnières -

Dès la fin de chaque saison balnéaire, ou au plus tard le **15 novembre**, la commune, concessionnaire est tenue de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées

La commune, concessionnaire est tenue de se substituer aux sous-traitants, en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel lié à l'exploitation de la plage, y compris les réseaux secondaires desservant les lots de plage.

3.4 - Prescriptions générales -

En cas de négligence de la part de la commune, concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du Directeur du service de l'Etat gestionnaire du DPM.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES -

La commune, concessionnaire est tenue, lorsqu'elle en est requise par le préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

ARTICLE 5 - **PROJET D'EXECUTION** -

La commune soumet au service de l'État gestionnaire du DPM les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 8 ci-après.

Le responsable du service de l'État gestionnaire du DPM, chargé du contrôle, prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

<u>ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE - </u>

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres, établie à partir de la limite des eaux.

La commune entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 7.

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire informe le public par affichage en mairie et sur la plage (postes de secours) de la réglementation des baignades et des activités nautiques et des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade ainsi que le profil de baignade de chaque plage.

<u>ARTICLE 6 BIS</u> - <u>BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE</u> -

Les services techniques de la commune élaborent avec le délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard, un projet de plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune et le mettent en place. Les dispositions techniques de ce balisage doivent être conformes aux prescriptions édictées par le service des Phares et Balises.

Le projet du plan de balisage devra être cohérent avec les activités prévues pour chaque lot et portées au tableau de l'article 2.4 ci dessus et communiqué au gestionnaire du DPM.

Le plan de balisage approuvé par arrêté conjoint maire / préfet maritime comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION -

Conformément à l'article L 2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la police municipale s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux.

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par le maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage.

Ce règlement de police devra rappeler l'interdiction d'accès et de circulation des véhicules (sauf véhicules de service) et des animaux (chiens, chevaux...) sur la plage.

La commune, concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux ainsi que le profil de baignade de chaque plage, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais de la commune, concessionnaire, qui est tenue de délivrer à l'administration, ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

ARTICLE 8 - CONVENTIONS D'EXPLOITATION -

La convention d'exploitation est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de cette convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention.

La commune, concessionnaire peut être autorisée par le préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'elle tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, la commune, concessionnaire demeure responsable, tant envers l'Etat qu'en vers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

Procédure d'attribution

Les conventions d'exploitations sont soumises pour accord au préfet préalablement à la signature du concessionnaire; leur durée ne peut excéder celle de la concession, et être en relation avec l'investissement demandé; elles comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune.

Les conventions d'exploitations sont délivrées après mise en concurrence. Elles constituent des délégations de service public et sont en conséquence soumises aux dispositions de la loi 93.122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et des textes subséquents.

Le dossier de mise en concurrence intégrera les critères de sélection qui devront prendre en compte notamment la qualité architecturale des structures proposées et les diverses infractions éventuelles pour lesquelles les candidats ont été verbalisés.

Ces infractions concernent les textes en vigueur relatifs aux activités autorisées pour chacun des lots de plage (domaine public maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, etc..). Le préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation à une personne faisant l'objet d'une procédure au titre d'une réglementation en vigueur.

Résiliation

La convention d'exploitation est résiliée de plein droit dans le cas de révocation par le préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont le concessionnaire est titulaire.

Il peut être mis fin, par le préfet, à la convention pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

En particulier, les exploitants devront respecter les prescriptions du permis de construire.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention passé avec la commune et du présent cahier des charges de la concession, la commune, concessionnaire est en droit de prononcer la résiliation de la convention, sans indemnité d'aucune sorte. Le sous-traitant doit procéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux dès la prononciation de la résiliation.

L'article R 2124-36 du CGPPP fixe les conditions de résiliation.

L'article R 2124-37 du CGPPP précise que le préfet peut se substituer au concessionnaire, après mise en demeure, pour résilier les conventions d'exploitation.

Un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs éventuels devra être annexé à chaque convention d'exploitation.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DIVERS -

La commune est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi n° 86.3 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, la commune ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le préfet.

ARTICLE 9 bis - PRESCRIPTIONS DIVERSES-

L'État se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du DPM naturel sans que la commune, concessionnaire, puisse se prévaloir de quelque indemnité que se soit.

La commune, concessionnaire, mettra en place chaque année les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.

La commune, concessionnaire, transmettra chaque année avant le 1er juin au préfet et à la direction des services fiscaux un rapport comportant notamment les éléments financiers retraçant la totalité des opérations afférentes à la concession et une analyse de la qualité de service. A ce rapport sera jointe une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONCESSION-

La durée de la concession est fixée à 12 ans à compter du 1er Janvier 2011 : son échéance est donc le 31 décembre 2022.

<u>ARTICLE 11</u> – <u>REDEVANCE DOMANIALE</u>-

La commune, concessionnaire, paie à la recette d'Agde, le 1er janvier de chaque année, le droit fixe prévu à l'article L 29 du code du domaine de l'Etat et la redevance due à l'Etat pour la concession de plage.

Le montant de cette redevance est fixée à cinquante neuf mille six cent cinquante neuf euros et dix centimes au 1er janvier 2011.

Elle est révisable dans les conditions prévues par l'article L 33 du code du domaine de l'Etat.

La redevance due à l'Etat pour la concession de plage sera égale à la somme des termes A, B et C définis ci -après :

Terme A Linéaire de plage : 9 470 ml

0,53 €* le mètre linéaire

5 019,10 €

Terme B Superficie globale réellement amodiée par le concessionnaire

2,40 €* le mètre carré

20850x2,40

50 040,00 €

Terme C Superficie globale des zones d'activités municipales

1,00 €* le mètre carré

4 600 x 1,00

4 600,00 €

TOTAL 59 659.10 €

La commune dressera un état, suivant le modèle joint au présent cahier des charges, des zones amodiées pour l'année en cours en indiquant le n° du lot, l'amodiataire, la nature de l'activité et la surface amodiée.

Cet état devra être fourni au service de l'Etat gestionnaire du DPM, chargé du contrôle avant le 31 mai de l'année en cours.

Cet état visé par le responsable du service de l'Etat gestionnaire du DPM, sera transmis à la Direction Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et de l'Hérault avant fin septembre pour fixation et mise en recouvrement de la redevance.

La redevance est révisable (art. L.33 du Code du Domaine de l'État) chaque année selon les modalités suivantes :

- valeur de base : les tarifs indiqués ci-dessus sont en valeur au 1er Janvier 2011
- index de référence : l'index de référence I choisi est l'index TP02
- coefficient de révision : le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de la redevance domaniale de l'année "n" est donné par la formule :

Cn = In/Io dans laquelle Io est la valeur de l'index TP02 du mois de Janvier (n-1) et In est la valeur par l'index de référence I connue au 1er Janvier de l'année (n).

Une révision (modification) de la redevance domaniale, due à l'état, sera appliquée selon une périodicité triennale après avis du service local des domaines.

^{*}indexé chaque année sur l'indice TP 02

ARTICLE 12 - REVOCATION -

Le préfet peut à tout moment et sans indemnité mettre fin à la présente concession dans les conditions prévues à l'article R 2124-35 du CGPPP.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du préfet.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

<u>ARTICLE 13 - PUBLICITE - </u>

La convention et le présent cahier des charges devront faire l'objet des mesures de publicité par voie de presse.

Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par la commune, concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la mairie d' Agde et tenu à la disposition du public.

Lu et Accepté

en Agde, le 3 0 JUIL. 2014

Le maire

à Montpellier, le

0 8 SEP. 2014

Le Préfet de l'Hérault

Le Fleiet de l'Heraun

Pour le le Mission

Wahienne ELLUL

MODELE DECLARATION « REDEVANCE DOMANIALE »

			D	EPARTEME	NT DE L'HI	ERAULT			
					une d' AGDI				
			Concessi	ion 2011 – 2022 à	la commune de	s plages naturelles			
	Arrêté préfectoral 2011 du 2011 REDEVANCE DOMANIALE 2011 (base Janvier 2011)								
			REDEV.	NCE DOMANI	ALE 2011 (bas	se Janvier 2011)		
	- AIDE DE DI AGE								
ERME A : LINE	AIRE DE PLAGE	=		Prix unitaire	Linéaire	Total			
				(€/ml)*	(ml)	(€)			
				0,53	9 470	5 019,10			
	Т	otal TERME A :	Linéaire de plag	je	9 470	5 019,10€			
EDME D -4.0.	CUDEACEC ACT	VITTE CAICONI		OIDAL EC					
ERIVIE Det C:	SURFACES ACTI	VITES SAISOINI	IIEKES ET MUNIC	UPALES					
	Secteur de plage	Cond	ession	B : Activité	saisonnière	C : Activité l	Municipale	Nom	Туре
'		N°	amodiable	Superfic	ie utilisée	Superficie		Amodiataire	Activités
	Plage d'Ambonne								
	Ų	1	900		m²				Matériel + buvette
		2 70M 1	1500		m²		pm2		Matériel + Gde buvette
		ZAM 1 3	350 1500		m²		m²	-	Volley, réveil tonic, basket Matériel + Gde buvette
	Plage de la Roqu		1500		I				waterer + Out buvette
		4	900		m²				Matériel+ Buvette
	ı	ZAM 2	750				m²		Volley, réveil tonic, basket
	[5	900		m²				Matériel+ Buvette
	Plage Richelieu								
	-	6	1500		m²			_	Matériel + Gde buvette
		7	1500		m²		nn?		Matériel + Gde buvette
	- 1	ZAM 3 8	750 1500		m²		m²		Volley, réveil tonic, basket Matériel + Gde buvette
	- 1	9	1500		m²				Matériel + Gde buvette
	1	10	1500		m²				Matériel + Gde buvette
	Ī	11	1500		m²				Matériel + Gde buvette
		12	750		m²				Location matériel
	L	13	750		m²				Jeux d'enfants
	Plage de Rochelo		4500		2			_	I www.a.o.a.a. #
	- 1	14 ZAM 4	1500 750		m²		m²	_	Matériel + Gde buvette Volley, réveil tonic, basket
	Plage des Battuts		150				111		volley, levell torlic, basket
		15	1500		m²				Matériel + Gde buvette
	1	16	900		m²				Matériel+ Buvette
	Plage du Grau d	Agde							
		17	750		m²				Location matériel
	Plage de la Tama	ZAM 5	1650				m²		Volley, réveil tonic, basket
	riage de la Tama [ZAM 6	350				m²		Volley, réveil tonic, basket
		2 1010	300				- 111		. One j, reven to no, bushet
[Total des su	rfaces (m2)	25 450	0	m2	0	m2		
	L		TERME	B : Activités Sais		Total			
				Prix unitaire (€/m2)*	Surface (m2)	Total (€)			
				2,40	20 850	50 040,00			
_									
[Tota	I TERME B : A	tivités Saisonni	ères	20850	50 040,00			
•									
	L		TERME	C : Activités Mul		T. t. l			
				Prix unitaire (€/m2)*	Surface (m2)	Total (€)			
				1,00	4 600	4 600,00			
				1,00	1 100	, 000,00			
[Tota	al TERME C : A	ctivités Municipa	iles	4600	4 600,00			
									=
	M	ONTANT TO	TAL DE LA RE	DEVANCE DO	MANIALE 20°	11		59 659,10€	

^{*} Indexé annuellement sur indice TP 02

Révision triennale avec avis du service local des domaines.



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014252-0002

signé par Le Directeur de la Directe, par délégation, la Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault

le 09 Septembre 2014

DIRECCTE

Décision relative à l'organisation des suppléances et intérims au sein de l'inspection du travail dans le département de l'Hérault



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES SUPPLEANCES ET INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail.

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 12 juin 2014, relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 22 juillet 2014 relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans les unités de contrôle et dans les sections d'inspection du département de l'Hérault;

DECIDE

Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle affecté dans une unité de contrôle et dans une section d'inspection, conformément à la décision susvisée du DIRECCTE, son remplacement est assuré de la manière suivante.

Dans le cas d'une absence de courte durée, inférieure ou égale à 30 jours calendaires, le remplacement est assuré en règle générale par un agent de contrôle du même corps appartenant à la même unité de contrôle.

Si aucun remplacement n'est possible au sein de la même unité de contrôle, le remplacement peut être assuré par un agent de contrôle du même corps appartenant à l'une des 2 autres unités de contrôle de l'Hérault.

De même, en cas d'impossibilité, le remplacement peut être assuré par un agent d'un autre corps de contrôle.

Article 2

Le responsable de l'unité de contrôle à laquelle appartient l'agent de contrôle à remplacer, désigne l'agent de contrôle remplaçant, par une décision simple ne faisant l'objet d'aucune publicité.

La publicité des agents de contrôle susceptibles d'intervenir dans les établissements contrôlés habituellement par un agent de contrôle absent temporairement, est assurée par la publication au recueil des actes administratifs de la décision du DIRECCTE en date du 22 juillet 2014, déjà citée.

Article 3

Par exception à cette règle, en cas d'absence de plus longue durée ou pour des raisons de sécurité juridique, le remplacement fera l'objet d'une décision du responsable de l'unité territoriale, publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

L'intérim sera assuré par un agent de contrôle du même corps, appartenant à l'une des 3 unités de contrôle du département de l'Hérault.

En cas d'impossibilité, le remplacement pourra être effectué par un agent d'un autre corps ou bien d'une autre unité de contrôle.

Article 4

Monsieur ABED Karim, inspecteur du travail, 615, boulevard d'Antigone, 34064 MONTPELLIER, tél: 04 67 22 88 94, est chargé des fonctions d'appui, ressources et méthodes.

A ce titre, il est habilité à assister à leur demande les inspecteurs et les contrôleurs mentionnés aux articles précédents dans leurs opérations de contrôle.

Article 5:

En application de l'article R 8122-3 du code du travail, Madame MIRAMOND-SCARDIA Fabienne, inspectrice du travail et Madame MARCUCCI Estelle, contrôleur du travail, participent en tant que de besoin aux actions d'inspection de la législation du travail, en matière de lutte contre le travail illégal, en renfort des agents de l'inspection territorialement compétents.

Article 6:

Les décisions du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon en date du 4 juillet 2013 et du 29 août 2014 sont abrogées.

Article 7:

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 septembre 2014

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de L'Hérault,



Jean-Paul AYGALENT



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014252-0003

signé par Le Directeur de la Directe, par délégation, la Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault

le 09 Septembre 2014

DIRECCTE

Décision relative aux règles de compétence des agents de contrôle de l'inspection du travail de l'Hérault



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION RELATIVE AUX REGLES DE COMPETENCE DES AGENTS DE CONTROLE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'HERAULT,

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 12 juin 2014, relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 22 juillet 2014 relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans les unités de contrôle et dans les sections d'inspection du département de l'Hérault :

DECIDE

Article 1:

Dans les établissements de l'Hérault, dont l'effectif est égal ou supérieur à 50 salariés, les inspecteurs du travail exercent à titre transitoire la compétence de contrôle de l'application de la législation du travail, en lieu et place des contrôleurs du travail affectés dans les sections territoriales d'inspection, selon le tableau suivant :

Unité de contrôle Hérault Ouest (UC 34 01)

Section territoriale d'inspection	Agent de contrôle titulaire	Inspecteur du travail compétent
340103	Valérie SUAREZ	Mehdi JOUHAR
340104	Nadine OLIVA	Bruno LABATUT COUAIRON
340107	Avelina DETTMER	Isabelle PAGES

Unité de contrôle Hérault centre (UC 3402)

340201	Anne Marie TUMBARELLO	Marie Hélène LUTINGER
340202	Horeda MALEK	Hélène TOUCANE
340205	Lucienne BOUSQUET	Evelyne VELICITAT
340206	Stéphanie MERCIER	Brigitte MARTIN-HERNANDEZ

Unité de contrôle Hérault Est (3403)

340303	Carole TITRAN	Chantal NIETO
340305	Martine JEAN	Serge LAVABRE
340307	Joëlle DE VEYLDER	Anne Lise BARRAL
340308	Gaëtane LUS	Anne Lise BARRAL

Article 2

Lorsque les décisions administratives relèvent, en application du code du travail, de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, les inspecteurs du travail remplacent, de manière transitoire et pour l'exercice de ces prérogatives, les contrôleurs du travail en charge d'une section territoriale d'inspection, suivant le tableau suivant :

Unité de contrôle Hérault Ouest (UC 3401)

Section d'inspection	Agent de contrôle titulaire	Inspecteur du travail compétent
340103	Valerie SUAREZ	Mehdi JOUHAR
340104	Nadine OLIVA	Bruno LABATUT COUAIRON
340105	Sophie VIAL	Isabelle PAGES
340107	Avelina DETTMER	Isabelle PAGES
340110	Patrick MAGNOUAT	Eric SANCHEZ

Unité de contrôle Hérault centre (UC 3402)

340201	Anne Marie TUMBARELLO	Marie Hélène LUTINGER
340202	Horeda MALEK	Hélène TOUCANE
340205	Lucienne BOUSQUET	Evelyne VELICITAT
340206	Stéphanie MERCIER	Brigitte MARTIN-HERNANDEZ
340207	Hordia BACHIR	Hélène TOUCANE
340208	Christelle SCANDELLA	Marie Hélène LUTINGER
340209/	Georgette VIARD	Evelyne VELICITAT

Unité de contrôle Hérault Est (3403)

Hélène FRAY	Chantal NIETO
Marlène SOLER	Serge LAVABRE
Carole TITRAN	Chantal NIETO
Martine JEAN	Serge LAVABRE
Joëlle DE VEYLDER	Anne Lise BARRAL
Gaëtane LUS	Anne Lise BARRAL
	Marlène SOLER Carole TITRAN Martine JEAN Joëlle DE VEYLDER

Article 3

Les responsables des unités de contrôle sont chargés de veiller à l'application de la présente décision.

Article 4:

La présente décision annule et remplace celle du 29 août 2014. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 septembre 2014

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon, Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de L'Hérault,



Jean-Paul AYGALENT



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014244-0032

signé par Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Lodève

le 01 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

autorisation à organiser une course pédestre nommée "trail des vendanges" le dimanche 7 septembre 2014 à St Bauzille de la Sylve

ARRETE N° 14-III-048

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la demande présentée par Mme la présidente du foyer rural de St Bauzille de la Sylve, en vue d'organiser le dimanche 7 septembre 2014, une épreuve pédestre dénommée « Trail des Vendanges » ;

VU en date du 25 août 2014, l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF;

VU en date du 27 mai 2014, l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade de l'Hérault :

VU l'arrêté, annexé au présent arrêté, en date du 26 août 2014, de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault instaurant une priorité de passage sur les routes départementales empruntées par l'épreuve ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière réunie le 26 août 2014 ;

VU l'attestation de l'organisatrice sur l'homologation des quads et moto ainsi que sur la détention des permis de conduire des conducteurs de ces véhicules ;

VU l'attestation de l'organisatrice sur la présence de trois signaleurs aux intersections des départementales avec priorité de passage ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er:

Madame la Présidente du Foyer Rural de St Bauzille de la Sylve est autorisée, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 7 septembre 2014**, une course pédestre dénommée : **« Trail des Vendanges ».**

ARTICLE 2:

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3:

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un vélo-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4:

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5:

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et d'une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 04.67.10.30.30). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 04.67.10.30.30) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

.../...

ARTICLE 6:

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7:

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8:

- Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9:

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10:

Madame la Sous-Préfète de Lodève, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lodève, M. le Maire de St Bauzille de la Sylve sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Lodève, le 1^{er} septembre 2014

Pour le Préfet, Et par délégation, La Sous-Préfète,

Barbara WETZEL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014247-0005

signé par Pour le Préfet, Le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet

le 04 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation dénommée "Le défi du Thau", organisée le dimanche 14 septembre 2014 par l'association "Sète Thau Triathlon".



Préfecture

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES affaire suivie par William LACOMBE

Mail: william.lacombe@herault.gouv.fr Tel: 04 67 61 60 42

Arrêté n° 2014/01/1543 du 04 septembre 2014 portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée "Le défi du Thau"

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route;
- le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1,L 131-VU 14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
- la demande présentée par l'association 'Sète Thau Triathlon', en vue d'organiser le dimanche 14 septembre 2014, une épreuve d'Aquathlon dénommée « Le Défi du Thau » ;
- l'accusé de réception des services de la Direction Départementale des Territoires et de la VU Mer n° 135-34 du 2 septembre 2014;
- VU l'avis du Maire de Balaruc-les Bains;
- l'avis du Maire de la ville de Sète et les mesures de restriction de circulation qu'il a VU arrêtées;
- l'avis favorable de la Fédération Française de Triathlon; VU
- l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie d'assurance ALLIANZ; $\mathbf{V}\mathbf{U}$
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 26 août 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1er septembre 2014, donnant délégation de signature VU à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE:

ARTICLE 1: M. le Président de 'association 'Sète Thau Triathlon' est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser dimanche 14 septembre 2014, une épreuve d'Aquathlon dénommée « Le Défi du Thau ».

ARTICLE 2: Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter impérativement intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3: Sur la partie terrestre du parcours

L'organisateur prendra toutes les mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Il prévoira, à ses frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Il fera précéder le peloton de vélo qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un scooter balai signalera le passage du dernier concurrent. Il mettra également en place, à ses frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Sur la partie maritime du parcours

Conformément au dispositif mis en place par l'organisateur la sécurité des concurrents sera assurée par la présence de :

- 8 Kayaks
- 7 Bateaux à moteur
- 5 Maîtres-nageurs

Suite aux prescriptions édictées par les services de la Direction Départementale des Territoires et de Mer de l'Hérault, l'organisateur veillera à l'homogénéité du groupe de nageurs vis-à vis de la capacité à la natation.

Le groupe de nageurs devra s'étendre sur une longueur maximale de 600 mètres. Tout nageur distancé devra donc être embarqué sans délai sur l'un des navires de sécurité. L'organisateur s'assurera avant le départ que le plan d'eau est libre et que les embarcations de sécurité sont correctement positionnées sur le parcours.

L'organisateur devra tenir compte de la présence éventuelle d'autres manifestations nautiques sur l'eau.

L'organisateur s'assurera, avant le départ, que la situation météorologique est telle que la manifestation puisse se dérouler dans les conditions satisfaisantes de sécurité, mais aussi que cette situation météorologique est compatible avec la catégorie de chacun des navires et embarcations participants.

L'organisateur devra interrompre la manifestation si les conditions de sécurité ne sont pas ou plus respectées.

En cas d'accident l'organisateur devra être en mesure de prévenir le CROSS MED au téléphone suivant : 04 94 61 16 16 VHF : canal 16 Fax : 04 94 27 11 49

<u>ARTICLE 4</u>: Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité de l'organisateur. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5: La protection sanitaire sera assurée par la présence de deux médecins, une ambulance agréée et deux secouristes disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M.Jean-Paul JOST (tél: 06.79.84.23.96) est désigné en tant que 'Responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. <u>Une heure avant le départ de la course, l'organisateur devra communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18)</u>. Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 04.67.55.25.60

l'organisateur devra communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et informeront les forces de sécurité publique.

- ARTICLE 6: L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Il prendra à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurera la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, a l'organisateur ou à leurs préposés.
- ARTICLE 7: L'organisateur prendra toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8: Il est formellement interdit:

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
 Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9: Faute pour l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10: Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité Publique, le Président du Conseil Général de l'Hérault, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, les Maires de Balaruc-les-Bains et de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DÉLÉGATION MER ET LITTORAL

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

La directrice départementale des territoires et de la mer, accuse réception de la déclaration de manifestation nautique déposée par M. **JOST Jean-Paul** représentant légal de l'association **Sète Thau Triathlon** en vue d'organiser :

Le défi de Thau ; le 14 septembre ; étang de Thau

Cette déclaration est enregistrée à la direction sous le n°: 135-34 du 2 septembre 2014

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ÉVENTUELLES:

L'organisateur veillera à l'homogénéité du groupe de nageurs vis-à-vis de la capacité à la natation :

Le groupe de nageurs devra s'étendre sur une longueur maximale de 600 mètres. Tout nageur distancé devra donc être embarqué sans délai sur l'un des navires de sécurité; L'organisateur s'assurera, avant de donner le départ, que le plan d'eau est libre et que les embarcations de sécurité sont correctement positionnées sur le parcours; L'organisateur devra tenir compte de la présence éventuelle d'autres manifestations nautiques sur le plan d'eau;

Observations: L'organisateur s'assurera, avant le départ, que la situation météorologique est telle que la manifestation puisse se dérouler dans des conditions satisfalsantes de sécurité, mais aussi que cette situation météorologique est compatible avec la catégorie de conception de chacun des navires participants.

L'organisateur devra interrompre la manifestation si les conditions de sécurité ne sont pas ou plus respectées.

Rappel des coordonnées du CROSS MED :

tél: 04 94 61 16 16 VHF: canal 16 Fax: 04 94 27 11 49

Numéro d'Urgence Européen: 112

Destinataires :

ORGANISATEUR

Copies extérieures avec déclaration :

- PREMAR MEDIAEM
- CROSS MED
- Direction interrégionale des Douanes à Marseille
- GROUPGENDMAR MÉDITERRANÉE
- GROUPGEND: Hérault
- CIGENDMAR Toulon (pour servir vedettes)
- Brigade nautique côtière : AGDE
- ULAM: 34-30
- Stations maritimes :
- Mairies : SETE, Bouzigues, Balaruc, Mèze, Marseillan
- Prud'homies : Sète-étang
- Capitaineries: SETE, Bouzigues, Balaruc, Mèze, Marseillan

P/la Directrice départementale des Territoires et de la mer de l' Hérault P/Le Délégué à la mer et au littoral

L'inspecteur principal des affaires maritimes Jean-Luc DESFORGES

A VIO Hoche - DD 472 - 24207 CETE CEDEY

																	950				1				
immatriculation	STE 15618 B	STE 15617 A	STE 15615Y	STE 40747R	STE40748S	STE98946A	STE98945Z	STE40743L		ST925348		B96236	STE 613492	NI 823639	436548 STE	51356 STA								\ -	
nom bateaux	YSAK1	YSAK2	YSAK3	fiveofive	cruiser	coastspirit	revalmidi	expeditionly		GABES		CELENA	LA VEUVOLE	HYPPOCAMPE	BLANDINE	CUPPADIA	ie								numero prof:34/9765
portable	06 69 32 74 13	23/11/1960 0695631275	28/02/1971 0623519125	28/11/1967 0680844710	22/05/1949 0660878906	15/01/1965 0681545292	06/08/1986 0673191661	31/03/1951 0626761319									la	0687420226	0624307526	0668215487	0643860695	622605957			0679842396
date naissance	09/05/1973																								
Prénoms NOMS KAYAKS	Patrick Pourtier	Martine GROS	Natacha ESTRELLA	Olivier BRUNEL	Yves FERAT	Lionel LUCAS	Guillaume COUTELIER	Jean DOUWMA	Bateaux à moteur	TUDESQ	lycée de la mer	Paul MANCA	Serge BRAS	Philippe CELLIER	Marc MARQUES	Jean CristopheDEGRAS	Maitre nageur	Isabelle PONS	Laurent CEBELIEU	Arnaud PEREZ	Bastien MANCA	Julie MARUEJOULS	And a series a series of the Anna Series of the Ann	Wedecill avec D3A	Jean Paul JOST

0603025991

Je soussigne jean paul JOST certifie que les personnes seront présentes

Solene BROUILLONET

		the district of the state of th	3 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	
COMBET	FRANCIS	34200 0609061055	04/02/1946	
VIDAL	PATRICK	34200 0607167761	20/01/1953	
JOST	VINCENT	34200 0687537191	24/12/1992	
TSOL	LAURENCE	34200 0615352982	03/08/1961	
CEBELIEU	Brigitte	34200		
CEBELIEU	LAURENT	34200 0624307526		
LIZZANA	Etienne	0617515327	17/10/1940	
FERRANDIS	Francis	0623406682	10/01/1944	
AGUILAR	Jacques	0698415801	07/11/1947	
AMARA	Alain	0651365607	14/06/1950	
SELLEZ	Cristophe	0620397583	26/03/1973	1/2/
KLYZ	Muriel	0618265778	05/01/1968	0 1/04 12
GARCIA	Marcel	34200 0662540727	24/11/1931	
GIMENO	Fernand	34200 0680998779	06/02/1934	ے)
VEDEL	Sophie	34200		
ARROYO	FREDERIC	34200 0699237198	06/02/1973	
BARTYZYN	JAMES	34200 0617191348	08/11/1975	Je soussigne
COMBET	Francis	34200 0609061055	04/02/1946	Jean Paul JOST
CUVILLIER	ALAIN	0677640269	05/05/1963	certifie que
CUVILLIER	Francoise	0679016554	18/04/1956	les signaleurs
GILLES	BAUDET	0670721838	27/11/1971	sont titulaires
GIVAUDAN	Ghislain	0609074754	16/10/1978	du permis de
LIGUORI DELMAS	Sabine	34200 0662190358	23/02/1972	conduire
PONS	ISABELLE	34200 24/10/1959	24/10/1959	i A
PONS	Jean Francois	34200 0631467615	18/01/1958	W//
QUEUDOT	Pierre	34200 0617429451	31/08/1987	
VILLEGAS	Hugo	34200 0629775467	22/04/1987	Makin
ZAMBELLI	Sylvain	34110 0628025392	30/08/1994	
JOST	Raphael	34200 0628031515	24/03/1991	フ
Pour tous événements appu	Pour tous événements appelez uniquement le directeur de la course (105T)	(1051)		

Pour tous événements appelez uniquement le directeur de la course (JOST) qui se chargera de la conduite à tenir

http://www.movescount.com/fr/moves/m81528



Exporter le circuit vers le Planificateur d'itinéraires.



Données cartographiques ©2014 Google Imagerie ©2014si@nate/@pot-linagen@igital@lpbe

Exporter le circuit vers le Planificateur d'itinéraires



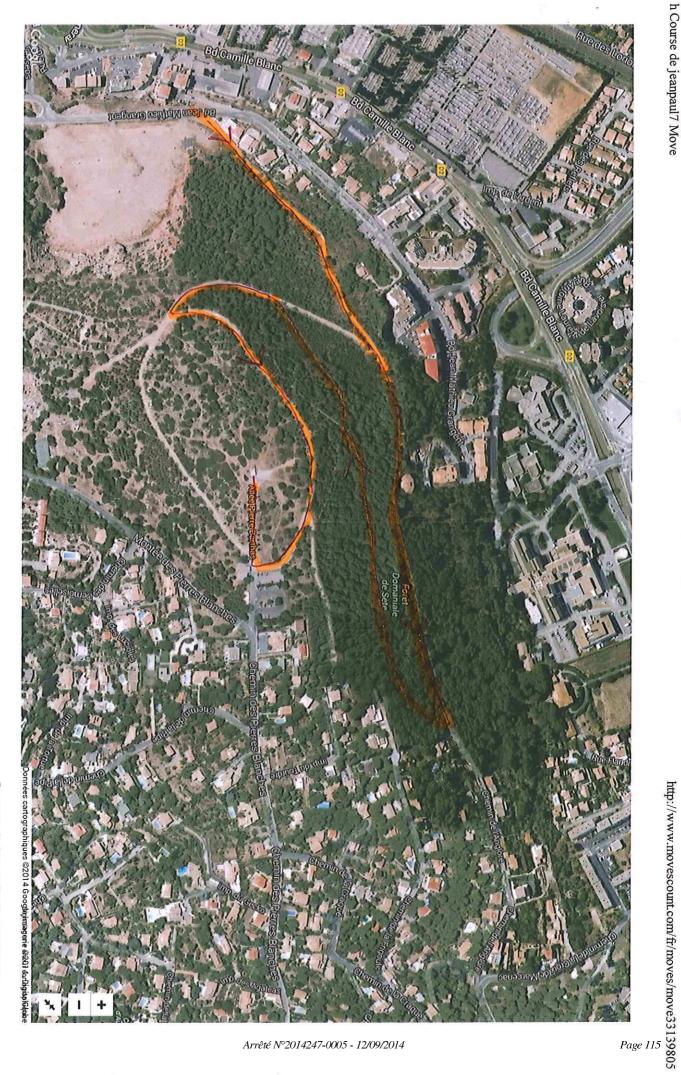
04/06/2014 10:02



Arrêté N°2014247-0005 - 12/09/2014

Exporter le circuit vers le Planificateur d'itinéraires

1:10 h Course de jeanpaul7 Move



Exporter le circuit vers le Planificateur d'îtinéraires



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014248-0001

Préfecture de l'Hérault

Arrêté modificatif portant sur la convocation des électeurs pour les élections des juges des Tribunaux de Commerce **Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES. BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES ELECTIONS

Arrêté modificatif n° 2014-I-1539 portant sur la Convocation des électeurs pour les élections des juges des tribunaux de commerce

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

- **VU** le code de commerce :
- VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;
- VU la circulaire JUSB1412415C du 30 mai 2014 relative à l'organisation annuelle de l'élection des juges des tribunaux de commerce ;
- VU les listes des membres du collège électoral des tribunaux de commerce dressées conformément aux articles R. 723-3 et suivants du code de commerce ;
- VU l'arrêté n° 2014-I- 1496 du 28 août 2014 portant convocation des électeurs et fixant le nombre de postes de juges à pourvoir
- **Considérant** qu'en application de l'article L. 723-12 du code de commerce susvisé, il y a lieu de pourvoir 25 postes de juge aux tribunaux de commerce du département ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE:

ARTICLE 1: L'article 1 de l'arrêté n° 2014-I- 1496 du 28 août 2014 susvisé est modifié comme suit :

Le collège électoral des tribunaux de commerce du ressort de Béziers et Montpellier, est convoqué pour le premier tour de scrutin le *jeudi 2 octobre 2014* en vue de procéder à la désignation de **25 juges** :

- 7 juges pour le tribunal de commerce de Béziers,
- 18 juges pour le tribunal de commerce de Montpellier.

Les autres articles sans changement

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les présidents des tribunaux de commerce de Béziers et Montpellier, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 septembre 2014

Le Préfet Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014248-0002

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 05 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté instituant la commission de propagande pour les élections sénatoriales du 28 septembre 2014

Préfecture
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES
PUBLIQUES.
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES
ELECTIONS

Arrêté n° 2014-01- 1547 instituant la commission de propagande pour les élections sénatoriales du 28 septembre 2014 dans le département de l'Hérault

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

- VU le code électoral et notamment les articles R. 157 et R. 158;
- **VU** le décret n° 2014-632 du 18 juin 2014 portant convocation du collège électoral pour les élections sénatoriales ;
- **VU** la circulaire ministérielle n° INTA1415638C du 15 juillet 2014 relative à l'organisation des élections sénatoriales du 28 septembre 2014 ;
- VU les désignations faites conformément à l'article R. 158 du code électoral susvisé;
- **SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault;

-ARRETE-

- ARTICLE 1: En application des articles R. 157 et R 158 du code électoral, une commission de propagande est instituée Montpellier pour les élections des sénateurs du département de l'Hérault du 28 septembre 2014 pour assurer la diffusion des documents électoraux des candidats.
- **ARTICLE 2.** Cette commission est composée comme suit :
- <u>Président</u>: M. Frédéric DENJEAN, vice-président au tribunal d'instance de Montpellier, en son absence sa suppléante est Mme Camille CAMBORDE, juge au tribunal d'instance de Montpellier.
- <u>Membres</u>: Mme Béatrice FADDI, directrice de la réglementation générale et des libertés publiques à la Préfecture de l'Hérault
 - M. Jean-Michel BELLY, direction départementale des postes et télécommunications de l'Hérault, en son absence son suppléant M. Ludovic SAMBA.
- <u>Secrétaire</u>: Mme Béatrice DUMON, chef de bureau de la réglementation générale et des élections à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 La commission siège à la préfecture de l'Hérault. Elle peut toutefois se réunir, à la diligence de son président, en tout autre lieu qui lui paraît mieux adapté dans l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 4. Les candidats qui désirent bénéficier du concours de la commission de propagande doivent remettre auprès de son président, leurs circulaires et bulletins de vote, au plus tard le lundi 22 septembre 2014 à 18 heures.

La commission ne sera pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des documents remis postérieurement à ce délai.

Les candidats pourront assister, à titre consultatif, aux réunions de cette commission ou s'y faire représenter par un mandataire.

Les documents remis à la commission (circulaires, bulletins de vote) doivent être livrés sous forme désencartée.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 5 septembre 2014

Le Préfet, Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014251-0003

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 08 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

2014-1-1549 portant modification de l'arrêté 2014-1-1241



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

ARRETE N°2014-01-1549 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2014-01-1241

Constitution de la commission de recensement et de dépouillement des bulletins de vote pour les élections au conseil d'orientation de la délégation régionale du Languedoc-Roussillon du Centre national de la fonction publique territoriale,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon Préfet de l'Hérault

VU	la loi n°	84-53	du 20	janvier	1984	modifiée	portant	dispositions	statutaires	relatives	à la
	fonction p	publiqu	e terri	toriale;							

- VU la loi n°84-594 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale;
- VU le décret n°87-811 du 5 octobre 1987, modifié relatif au centre national de la fonction publique territoriale;
- VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2014 (JO du 5 juillet 2014) fixant les modalités d'organisation des élections aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du centre national de la fonction publique territoriale;
- **VU** l'arrêté n°2014-01-1241 du 10 juillet 2014;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault;

ARRETE:

ARTICLE 1er -

Le 2ème alinéa de l'article 1 er de l'arrêté sus visé est modifié ainsi:

Président

M Robert Castellon, préfecture de l'Hérault, directeur des relations avec les collectivités locales

ARcommissionrecetdépCORCNFPT2014modif

ARTICLE 2 -

Le dernier alinéa de l'article 1er relatif aux suppléants est ainsi rédigé:

Suppléants

Mme Brigitte Cardon, préfecture de l'Hérault, chef du bureau du contrôle de légalité Mme Isabelle Amillard, préfecture de l'Hérault, bureau du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le Le Préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014252-0005

signé par Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de lHérault le 09 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

arrêté préfectoral portant sur la sécurité des campings



PREFET DE L'HERAULT

PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture
Cabinet
Service Interministériel de Défense
Et de Protection Civiles

Arrêté n° 2014252-0005

relatif à la réglementation portant sur la sécurité des terrains de campings aménagés, des aires naturelles de camping, des parcs résidentiels de loisirs et des mini-camps.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du tourisme :

Vu le code de la sécurité intérieur ;

- **Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- **Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu l'article R443-10 du code de l'environnement, décret n° 2007-18 du 5 janvier fixant le modèle du cahier des prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible;
- Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;
- Vu l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisir et des caravanes et au camping et modifiant le code de l'urbanisme ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1708 du 6 septembre 2013 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-01-560 du 21 mars 2013 relatif à la réglementation portant sur la sécurité des terrains de campings aménagés, des aires naturelles de camping, des parcs résidentiels de loisirs et des mini-camps ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-01-1520 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs qui valide le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM);
- **Vu** l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2013-03-02999 du 11 mars 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt « débroussaillement et maintient en état débroussaillé » ;
- **Vu** la circulaire n°99-70 du 5 octobre 1999 du ministère du tourisme relative à l'application du nouveau modèle de règlement intérieur applicable aux terrains de camping ;
- **Vu** la circulaire du 20 juin 2005 relative à l'application du décret n° 90-918 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
- Vu le guide pratique destiné aux acteurs de la sécurité des terrains de camping, aux professionnels de l'hôtellerie de plein air, aux collectivités locales et aux services de l'Etat (version décembre 2011);
- Vu l'instruction du préfet de l'Hérault du 11 juillet 2012, adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault relative à l'organisation des visites effectuées par la SDIS pour s'assurer de la conformité des établissements de plein air en matière de sécurité;
- **Considérant** qu'il convient de définir les règles de sécurité applicables aux établissements de plein air du département de l'Hérault ;
- **Considérant** les avis émis par les services consultés (association départementale des Maires de l'Hérault, fédération départementale de l'hôtellerie de plein air, service départemental d'incendie et de secours, direction départemental des territoires et de la mer, service interministériel de défense et de protection civiles);
- **SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE:

- Article 1er: L'arrêté préfectoral n° 2013-01-560 du 21 mars 2013 est abrogé.
- <u>Article 2</u>: Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les établissements de plein air du département de l'Hérault dûment autorisés.
- Article 3: Les autorisations d'aménager, d'extension ou de modification des établissements assujettis à cette réglementation spécifique sont délivrées par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le préfet en l'absence d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme dans la commune concernée.
- Article 4: Tout nouvel établissement assujetti à cette réglementation spécifique ou tout établissement faisant l'objet d'une transformation importante (travaux, etc), ou tout établissement fermé depuis plus d'un an, sera soumis à une visite obligatoire de sécurité avant ouverture au public, à la demande de l'autorité compétente.

- Article 5: Les établissements assujettis à cette réglementation spécifique sont soumis aux dispositions du présent arrêté. Dans le cas ou certaines dispositions ne peuvent être appliquées pour des raisons techniques, des mesures compensatoires adaptées peuvent être mise en œuvre par les gestionnaires après avis du SDIS et ce dans le respect du niveau minimal de sécurité défini par le présent arrêté.
- Article 6: Les établissements assujettis à cette réglementation spécifique, soumis à un risque naturel et/ou technologique prévisible, sont soumis aux mêmes dispositions que les établissements de classe 1 tel que défini par l'article 3 de l'annexe 1 jointe au présent arrêté.
- <u>Article 7</u>: Les établissements assujettis à cette réglementation spécifique, en conformité avec les règles du présent arrêté sont soumis à un contrôle périodique tous les cinq ans.

Un contrôle de suivi tous les deux ans sera effectué pour les établissements de plein air non conformes au présent arrêté.

Les visites n'ayant pu être programmées aux échéances ci-dessus visées, indépendamment de la volonté des gérants, seront reprogrammées sans engendrer une reclassification en « non-conformité » des établissements.

- Article 8: Lorsqu'un établissement assujetti à cette réglementation spécifique comporte en son sein des établissements recevant du public (exemples : discothèque, magasin, restaurant, piscine, chapiteau, tente et structure, etc...) ou des équipements d'aires collectives de jeux, ceux-ci restent assujettis à leurs réglementations spécifiques.
- Article 9: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, les maires du département de l'Hérault, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, les gestionnaires des établissements de plein air du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 septembre 2014

Le préfet,

signé

Pierre de BOUSQUET

Annexe I

Prescriptions de sécurité applicables aux établissements de plein air du département de l'Hérault

I - GENERALITES

ARTICLE 1: CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions ci-dessous sont prises en complément du guide pratique destiné aux acteurs de la sécurité des terrains de camping, aux professionnels de l'hôtellerie de plein air, aux collectivités locales et aux services de l'Etat (version décembre 2011). Elles permettent d'apporter un cadre technique et pédagogique qui vise à homogénéiser les pratiques, d'une part, à destination des gestionnaires des établissements de plein air et, d'autre part, à destination des maires dans leurs missions de contrôle des établissements dans le cadre de leur pouvoir de police.

Pour les établissements de plein air soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, ces dispositions seront complétées par les cahiers de prescriptions de sécurité (CPS) prévues par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement en vu d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Certains établissements peuvent, en raison de leur conception ou de leur disposition particulière, donner lieu à des prescriptions exceptionnelles, soit en aggravation, soit en atténuation. Dans ce dernier cas, des mesures spéciales destinées à compenser les atténuations aux règles de sécurité auxquelles il aura été dérogé, peuvent être imposées. Toutefois, les atténuations aux dispositions du présent arrêté ne peuvent être décidées soit par l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation d'aménager lorsque la décision est prise au moment de cette délivrance, soit par l'autorité de police dans les autres cas.

L'avis de la sous commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes sera également requis lorsque ces prescriptions exceptionnelles s'appliquent à des établissements soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

<u>ARTICLE 2 : DETERMINATION DE L'EFFECTIF THEORIQUE DU PUBLIC</u>

L'effectif théorique maximal admissible de l'établissement est déterminé sur la base moyenne de quatre personnes par emplacement, complété des personnels employés et des visiteurs, y compris les personnes admises dans les éventuels établissements recevant du public (ERP) inclus dans l'établissement.

ARTICLE 3: CLASSIFICATION

Les établissements de plein air sont classés selon le tableau ci-dessous en fonction :

- du nombre d'emplacements mis à la disposition du public (sur la base théorique de 4 personnes par emplacement),
- complété des personnels employés et des capacités d'accueil des établissements recevant du public et des autres installations présentes au sein de l'établissement.

Classement	Effectif
5	de 1 à 100 personnes
4	101 à 400 personnes
3	de 401 à 1 200 personnes
2	de 1201 à 2400 personnes
1	plus de 2 400 personnes

II - AMENAGEMENTS ET IMPLANTATION

ARTICLE 4: ACCES, VOIES DE CIRCULATION, SORTIES DE SECOURS

Les dispositions suivantes doivent permettre en cas de sinistre l'évacuation du public et l'intervention des secours :

§ 4.1 Voies et portails d'accès :

L'accès des engins de secours au terrain de camping doit pouvoir s'effectuer en tout temps par une ou des voies carrossables.

Le portail d'accès doit être de 5 mètres au moins pour des voies à double sens de circulation et 3 mètres au moins pour des voies à sens unique.

Le nombre minimal de voies est fixée à :

- 1 voie d'accès pour les établissements de classe 3, 4 et 5 ;
- 2 voies d'accès pour les établissements de classe 1 et 2.

§ 4.2 Voies de circulation interne

Les voies accessibles aux engins de secours

La circulation intérieure s'effectue par des voiries de 5 mètres minimum pour permettre le passage d'un engin de secours, l'accès aux hydrants visés à l'article 12 et le croisement de deux véhicules en toutes circonstances si les voiries sont à double sens de circulation.

Si des sens uniques sont prévus, ces voies pourront présenter une seule bande de roulement de 3 mètres au moins. En toute circonstance, ces bandes de roulement doivent impérativement rester libre d'accès (stationnement de véhicule, entreposage, équipements y sont interdits).

Les voies principales de circulation en impasse de plus de 100 mètres doivent permettre le retournement des engins de secours.

Les voies non accessibles aux engins de secours

Les voies de circulation non accessibles aux engins de secours qui desservent des emplacements ne doivent pas avoir une longueur supérieure à 50 mètres depuis la voie principale.

§ 4.3 Sorties piétonnes destinées aux occupants

Le nombre de sorties piétonnes de secours d'un terrain de camping est calculé en fonction de son effectif tel que défini à l'article 2. Les accès définis ci-dessus, sont considérés comme des issues pour les piétons (portails d'accès des véhicules).

Les sorties piétonnes de l'établissement donnant accès à des voies publiques, des voies de dégagement ou des zones situées à l'extérieurs de l'enceinte générale, ont une largeur calculée sur la base d'une unité de passage pour 300 personnes.

La largeur des sorties est définie ainsi :

- 1 unité de passage 0,90 mètres
- 2 unités de passage 1,40 mètres
- 3 unités de passage ou plus : nombre d'unités de passage X 0,60 mètres

Afin de permettre le contrôle des admissions du public, certains accès (portes, barrières, etc.) peuvent être maintenus fermés sous réserve que le système d'ouverture soit assuré par un dispositif simple et rapide.

Le nombre de sorties est fixé de la manière suivante :

Classement	Nombre de sorties piétonnes							
4 et 5	2 sorties							
1, 2 et 3	3 sorties + 1 sortie supplémentaire par tranche de 600 emplacements au- delà de 600 emplacements							

A noter : en fonction des configurations spécifiques, ces sorties doivent être judicieusement réparties au pourtour de l'enceinte de l'établissement de plein air. Elles doivent donner accès à des voies publiques ou à des zones sécurisées, dites zones de rassemblement ou point de regroupement, à partir desquels le public pourra être évacué vers un site à l'abri de tout risque et susceptible de recevoir des secours.

ARTICLE 5 : BALISAGE DE SECURITE

L'éclairage de secours doit permettre le balisage permanent et suffisant des cheminements vers les issues de secours et les zones de rassemblement ou le point de regroupement. Il sera constitué de foyers lumineux électriques et devra fonctionner en toutes circonstances.

Les établissements de classe 4 et 5 disposeront de lampes portatives en nombre suffisant avec piles ou batteries et de moyens d'éclairage des zones de rassemblement ou de point de regroupement.

Pour les établissements de classe 1, 2 et 3 les points lumineux seront constitués d'éclairages ponctuels de 60 lumens au moins, distants de 30 mètres maximum, ou tout autre dispositif équivalent validé par le SDIS. Chaque changement de direction sera également signalé.

Les débouchés des accès prévus à l'article 4 (sorties piéton, zones de rassemblement ou point de regroupement) seront également équipés d'un foyer lumineux permanent, adapté à la capacité d'accueil de l'établissement, afin de permettre le regroupement et l'évacuation des personnes en toutes circonstances.

ARTICLE 6: STRUCTURES D'HEBERGEMENT

Toutes structures destinées à l'hébergement de loisir ou de tourisme en exploitation doivent être conformes aux normes et textes réglementaires qui les régissent. Les structures d'hébergement installées sur des emplacements de loisir doivent disposer d'une attestation de conformité de leur installation technique délivrée par un technicien compétent ou le fabriquant.

Toutes structures destinées à l'hébergement de loisir ou de tourisme en exploitation sont implantés à 5 mètres au moins des éventuels ERP ou de leurs dépendances (sous réserve des dispositions réglementaires qui pourraient accroître cette distance). Les haies séparatives ou limitrophes doivent être implantées dans le cadre du respect conjoint de la charte paysagère (volume et nature des végétaux) et des principes de prévention du risque incendie.

Les structures d'hébergement de loisir ou de tourisme peuvent être regroupées par îlots de quatre emplacements au plus. Ces îlots sont séparés entre eux d'une distance minimale de quatre mètres.

Un passage suffisant pour un homme de front équipé de moyens de secours, libre de tout obstacle, est réservé autour des mobil homes, caravanes, tentes, auvents, et abris de jardin.

Les planchers sous mobil-homes doivent être ventilés et vides de tout potentiel calorifique.

<u>ARTICLE 7 : DEBROUSSAILLEMENT ET MAINTIEN EN ETAT ENTRETENU A L'INTERIEUR ET</u> AUTOUR DES ETABLISSEMENTS DE PLEIN AIR

Les établissements d'hôtellerie de plein air tels que les terrains de camping, les aires de stationnement de caravanes ou de camping-cars ainsi que les parcs résidentiels de loisirs ne permettent pas le confinement des populations hébergées sur site dans des structures en dur en présence d'un incendie de forêt et doivent être traités avec des précautions particulières permettant l'évacuation des populations.

En conséquence, pour tous les établissements d'hôtellerie de plein air, l'emprise du terrain ainsi qu'une zone de sécurité de 50 mètres minimum de profondeur autour des installations doit être régulièrement entretenue.

Dans la pratique, la végétation naturelle herbacée et semi-ligneuse du périmètre de sécurité doit être maintenue broyée ou régulièrement tondue rase afin d'éviter la propagation d'un incendie de végétation vers les installations ou équipements du camping.

De surcroît, les toits des hébergements doivent être régulièrement nettoyés et le dessous des hébergements débarrassé de tous matériaux. Ces travaux doivent être réalisés périodiquement, au moins une fois par an et avant la saison estivale.

Cas particulier :

Pour les établissements de plein air implantés dans les communes classées à risque d'incendie de forêt moyen ou fort édictées en annexe de l'arrêté DDTM34 n°2013-03-02999 du 11 mars 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt « débroussaillement et maintient en état débroussaillé », le maire peut porter l'obligation de débroussaillement d'un périmètre de 50 mètres à 100 mètres.

Les voies privées ou publiques devant être utilisées pour l'évacuation en cas d'incendie doivent être débroussaillées sur une profondeur de 15 mètres de part et d'autre de la voie.

Pour mémoire : les modalités techniques de débroussaillement sont celles édictées en annexe de l'arrêté ci-dessus mentionné.

ARTICLE 8 : EMPLOI DU FEU

Les feux ouverts au sol sont interdits conformément au règlement interne des établissements de plein air.

Des foyers aménagés collectifs et réservés à cet usage peuvent être réalisés conformes à dans les conditions suivantes :

- être situés à plus de 10 mètres de tout stockage de gaz, d'un véhicule à moteur thermique, d'une tente, caravane ou mobile home ou autres installations ;
- être surveillés en permanence lors de leur utilisation et équipés d'un RIA à proximité immédiate.

III - INSTALLATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 9: LES VERIFICATIONS TECHNIQUES

9.1 Généralités

Les installations doivent être réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur applicables.

Les vérifications des installations techniques doivent être effectuées par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur ou par des techniciens compétents.

<u>Pour rappel</u>: un technicien compétent, tel que cité dans le présent arrêté, est défini comme une personne ou entreprise reconnue comme telle par l'exploitant. Elle peut être :

• le technicien d'une entreprise enregistrée auprès des Organisme Professionnel de Qualification dans la construction et le Bâtiment à laquelle elle appartient ;

- un personnel qualifié de l'établissement ou l'exploitant lui-même, si ce personnel possède les qualifications nécessaires.
- Les attestations d'habilitation et de recyclage doivent être annexées au registre de sécurité ou au rapport de vérification.

9.2 Par qui et quand s'assurer des vérifications techniques ?

Par un Organisme Agréé :

- à l'ouverture initiale ou à la suite d'un réaménagement ou d'une extension de l'établissement. De préférence avant l'ouverture de l'établissement dans le cas d'exploitations saisonnières;
- après la visite de contrôle du maire dans le cadre de ses pouvoirs de police ou toute autre administration lorsque des non-conformités graves ont été constatées;
- selon les dispositions applicables à chaque type d'installations.

Par un technicien compétent :

 les vérifications techniques des installations se feront annuellement par un technicien compétent.

9.3 Rapports de vérifications :

Les rapports de vérifications techniques précisent la conformité ou la non-conformité des installations ou équipements aux dispositions réglementaires et normatives applicables ainsi que le cas échéant, des observations. Ces rapports sont remis à l'exploitant et annexés au registre de sécurité.

L'exploitant est tenu de mettre ces documents ainsi que le registre de sécurité à la disposition de l'administration lors de chaque visite.

9.4 Levées de réserves :

Les observations mentionnées dans le rapport devront faire l'objet d'une levée de réserves par un technicien compétent qui fournira une attestation de levée de réserves, celle-ci sera annexée au registre de sécurité.

ARTICLE 10: INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS ET DES STRUCTURES D'HEBERGEMENT

Ces équipements comprennent les installations fixes propres à l'établissement et les installations provisoires constituées des réseaux des structures d'hébergement et leurs raccordements.

Les installations fixes (sanitaires, éclairage extérieur et bornes de branchement...) doivent faire l'objet d'un contrôle visuel lors des rondes visées à l'article 17.

Les raccordements des structures mobiles doivent se faire par des câbles adaptés aux puissances utilisées, protégés contre les frottements et la présence d'eau. Ils doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans le cas ou ces équipements sont déficients,

l'exploitant doit refuser le raccordement au réseau fixe. Ces câbles ne doivent pas traverser les voies de circulation, ni les accès et les allées sans protection de sécurité spécifique.

Les vérifications techniques de ces installations doivent être assurées annuellement conformément aux dispositions de l'article 9.

En outre, ces installations doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé tous les trois ans tel que défini à l'article 9.

ARTICLE 11: INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, VENTILATION, CLIMATISATION, EAU CHAUDE SANITAIRE DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Les dispositions du présent article ont pour objectif d'éviter les risques d'éclosion, de développement et de propagation de l'incendie ainsi que les risques d'explosion dus aux installations citées ci-après et situées dans les locaux accessibles ou non au public. Ces dispositions concernent les installations :

- de chauffage ;
- de ventilation, de climatisation et de conditionnement d'air ;
- de production et de distribution d'eau chaude sanitaire ;
- de réfrigération (production, transport et utilisation du froid).

Ces installations doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 14 février 2000 et particulièrement en ce qui concerne les règles d'installation et les limites d'emploi des appareils à combustion. Les installations de chauffage indépendant à combustion non raccordées à un circuit d'évacuation sont interdites dans les structures d'hébergement (poêle à pétrole ou gaz).

Les vérifications techniques de ces installations se feront annuellement conformément aux dispositions de l'article 9.

Ces installations doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien.

ARTICLE 12 : INSTALLATIONS DE GAZ DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS ET DES STRUCTURES D'HEBERGEMENT

Les installations de gaz doivent être mises en place, maintenues et entretenues conformément aux normes qui les régissent.

12.1 Installations individuelles

Chaque emplacement ne peut recevoir que 2 bouteilles de gaz de 13 kg maximum ou de mini gaz pour les tentes. Ces dernières seront fixées en position verticale, immédiatement visibles ou repérables, placées à proximité des voies de circulation et immédiatement accessibles aux services d'intervention. Les bouteilles vides doivent être remplacées sans délai.

Pour les établissements situés dans les communes à risque d'incendie de forêt, une seule bouteille de gaz est autorisée par emplacement.

12.2 Installations de l'établissement

Les installations propres à l'exploitation comprennent :

- le stockage d'hydrocarbures liquéfiés ;
- les installations de distribution et d'utilisation de gaz ;
- les systèmes de ventilation des locaux ou le gaz est utilisé.

12.3 Documents ou schémas à fournir

Les documents ou schémas à annexer au registre de sécurité comprennent :

- les plans de l'installation indiquant les types de distribution par récipient mobile ou réseau à partir de récipient fixe, les différents ERP;
- l'emplacement des stockages éventuels et les voies d'accès pour le ravitaillement,
- les quantités des différents stockages et la capacité globale de l'établissement par type de gaz;
- le tracé des conduites (si l'exploitant en dispose);
- l'emplacement des organes de détente et de coupure ;
- les types d'appareils utilisés et leur puissance ;
- l'emplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion et des dispositifs de ventilation et d'aération lorsqu'il s'agit d'un local.

12.4 Vérifications techniques

Les vérifications techniques de ces installations doivent être assurées annuellement par un technicien compétent conformément aux dispositions de l'article 9.

En outre, ces installations doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé tous les trois ans tel que défini à l'article 9.

Le type de contrôle à l'intérieur des mobil homes portera sur :

- le bon état de fonctionnement des installations ;
- aération des locaux ;
- date de péremption des flexibles de raccordement gaz ;
- nature des détendeurs en fonction du gaz utilisé.

_

ARTICLE 13: DISPOSITIF AUTONOME DE DETECTION DES FUMEES

En complément et en application du décret N° 2011-36 du 10 janvier 2011, chaque structure et chaque local destinés à de l'hébergement, devra être équipé d'un détecteur de fumée normalisé (D.A.A.F.).

« le détecteur est alimenté par piles ou fonctionne à partir de l'alimentation électrique du logement sous réserve dans ce cas qu'il soit équipé d'une alimentation de secours susceptible de prendre le relais en cas de dysfonctionnement électrique.

Le détecteur de fumée doit :

- détecter les fumées émises dés le début d'un incendie ;
- émettre immédiatement un signal sonore suffisant permettant de réveiller une personne endormie. »

Conformément à l'article 8, cet appareil devra être entretenu et vérifié suivant les normes en vigueur.

A noter que ce dispositif deviendra obligatoire à compter de mars 2015.

IV - MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours sont constitués par :

- des moyens d'extinction (hydrants, RIA, extincteurs);
- des dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers ;
- un service de sécurité incendie ;
- un système d'alarme ;
- un système d'alerte.

Ils sont proportionnés à la classification des campings définie à l'article 3 et font l'objet d'un avis émis par le SDIS.

Les établissements contigus ou situés dans une zone de risque de même nature pourront mutualiser leurs moyens de secours. Une convention d'utilisation devra alors être conclue entre les établissements concernés.

IV-1 - Les moyens d'extinction

ARTICLE 14: HYDRANTS

Chaque établissement doit être protégé par un ou plusieurs poteaux d'incendies normalisés.

- spécifications techniques : NF S 61 213 ;
- règles d'implantation : norme NF S 62 200.

Chaque accès d'emplacement doit être situé à 200 mètres d'un hydrant.

Le réseau de distribution d'eau doit être en mesure d'assurer au poteau incendie un débit minimum de 60 m³/h pendant une durée minimale de deux heures et sous une pression dynamique de 1 bar minimum.

En dérogation à l'implantation de poteaux incendie ou bouche d'incendie, sur réseau pressurisé, la DECI pourra être assurée par des points d'eau (naturels, citernes, bâches, piscine..) après validation du SDIS. Ces réserves artificielles ou naturelles devront présenter un volume minimal de 120 m³ disponible en deux heures et l'aménagement sera conforme aux recommandations techniques du SDIS.

Les hydrants, prise d'eau, doivent être accessibles en permanence aux engins de secours, signalés et situés à 5 mètres au plus de l'aire de stationnement des engins d'incendie.

La détermination du nombre d'hydrants pouvant fonctionner simultanément doit faire l'objet d'un examen particulier pour chaque exploitation et est soumise à la validation du SDIS.

ARTICLE 15: ROBINET D'INCENDIE ARME (RIA)

Les robinets d'incendie armé doivent être implantés de sorte que tout point du terrain puisse être atteint par les lances elle-même.

Ils doivent être conformes aux normes :

- NF EN 671-1 qui définissent les spécifications et les méthodes d'essai ;
- NFS 62-201 qui posent les règles d'installations et de maintenance.

Les robinets d'incendie armés mis en place doivent être de diamètre 25 mm et d'une longueur 30 mètres.

Ils doivent être numérotés en une série unique, signalés par un pictogramme, d'accès et de mise en œuvre facile.

Ils doivent être contrôlés annuellement, avant ouverture au public de l'établissement, par un technicien compétant qui précisera, les débits et pressions de chaque appareil. La pression dynamique minimale de fonctionnement à laquelle le débit doit être fourni, ne doit pas être inférieure à 2,5 bars sur l'appareil le plus défavorisé.

Un manomètre doit être installé à demeure immédiatement en amont du RIA le plus défavorisé.

Sauf impossibilité, les robinets d'incendie armé doivent être alimentés par une canalisation d'eau en pression desservie par les conduites publiques. En cas de défaut de desserte publique, tout autre dispositif de remplacement devra être soumis à l'avis du SDIS.

ARTICLE 16: EXTINCTEURS

Des extincteurs de type 6 kg à poudre polyvalent doivent être installés en bordure des voies de circulations et accès aux emplacements. La distance à parcourir pour atteindre un appareil doit être inférieure à 30 mètres.

Les mobil-homes, caravanes, autocaravanes, tentes, auvents et chapiteaux implantés sur des emplacements de loisirs, seront équipés, d'un extincteur adapté aux risques à combattre.

IV-2 - Dispositions facilitant l'action des sapeurs-pompiers

ARTICLE 17: PLAN

Un plan du camping et des ERP qu'il pourrait comporter, présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303 sera apposé à l'entrée du camping.

Ce plan réalisé à l'échelle adaptée doit schématiser :

- les ERP et autres bâtiments ;
- les parkings et les piscines ;
- les accès et les voies de circulation (le plan précisera les voies principales telles que définies à l'article 4-2 ainsi que les autres voies), les emplacements numérotés et les sorties de secours;
- les locaux techniques et locaux à risques particuliers ;
- les moyens d'extinction (PI, RIA, extincteurs, citernes, points d'eau...) ;
- les organes de coupure (gaz, électricité...) ;
- le fléchage d'évacuation, les sorties et la ou les zones de regroupement.

Ce plan, y compris les mises à jour, doit être transmis au SDIS avec les coordonnées du propriétaire, des exploitants et du responsable de sécurité.

IV- 3 - Service de sécurité Surveillance

ARTICLE 18: SURVEILLANCE

La surveillance des établissements de classe 1, 2, 3 et 4 doit être assurée en permanence, durant toute la période d'ouverture, par une personne responsable de la mise en œuvre des mesures destinées à assurer la sécurité des occupants.

Pour les établissements de classe 5, une personne responsable de la mise en œuvre des mesures destinées à assurer la sécurité des occupants doit pouvoir être jointe en tout temps. Ses coordonnées doivent être communiquées au public fréquentant l'établissement et aux services de secours.

ARTICLE 19 : SERVICE DE SECURITE :

Durant la période d'ouverture au public, le personnel de l'établissement (personnel permanent, personnel saisonnier) doit être formé à la mise en œuvre des consignes générales de sécurité et de la conduite à tenir en cas de sinistre, ainsi que les mesures prévus par les cahiers de prescriptions de sécurité lorsqu'ils sont nécessaires.

Le service de sécurité doit être assuré, selon la classification du terrain de camping telle que défini à l'article 3 du présent arrêté, soit :

- par une ou des personnes désignées par le chef d'établissement et entraînées à la manœuvre des moyens de secours et notamment des moyens d'extinction contre l'incendie et à l'évacuation du public;
- par un ou des agents de sécurité incendie.

Pour les campings de classe 1, 2 et 3 l'équipe de sécurité sera composée d'au moins deux personnes titulaires du PSC1 (prévention du secours civique n°1 ou une formation équivalente) et disposant de moyens de liaison permanente (tél, radio à piles, talkie-walkie).

Ce service est chargé de l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement ; il a notamment pour mission :

- d'assurer la permanence des voies de circulation vers la sortie ;
- de faire appliquer les consignes de sécurité ;
- de veiller au bon déroulement de la mise en sécurité les occupants, puis se mettre à la disposition du responsable des secours;
- de veiller au bon fonctionnement de tout le matériel de protection contre l'incendie.

Des rondes régulières doivent être organisées afin de vérifier entre autre la vacuité des issues et l'état des équipements concourant à la sécurité.

ARTICLE 20: ALARME GENERALE

Chaque établissement doit être doté d'un équipement d'alarme ayant pour but de prévenir les occupants de la nécessité d'évacuer les lieux.

Ce dispositif devra permettre à tout moment d'informer l'ensemble des occupants de l'établissement en moins de 20 minutes.

Si le dispositif utilisé nécessite une alimentation électrique une source autonome d'alimentation susceptible de pallier l'absence d'alimentation électrique par secteur, sera mise en place.

ARTICLE 21: ALERTE

En cas de nécessité, les occupants d'un terrain de camping doivent pouvoir disposer d'un téléphone public en vue d'alerter les secours.

A proximité de l'appareil mis à leur disposition il doit être apposé une consigne rappelant le nom, l'adresse et le numéro d'appel de l'établissement ainsi que les numéros d'appels des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 22: INFORMATION DU PUBLIC, REGLEMENT INTERIEUR

Les clients de l'établissement devront se voir remettre à leur arrivée un document établi par l'exploitant sur lequel figure :

- un plan du camping où sont clairement identifiées toutes les sorties piétons, les sorties véhicule et les points de regroupement ;
- le cheminement pour accéder à ces sorties ;
- une information sur le ou les moyens d'alarme et leur signification ;
- une information sur l'utilisation du feu ;
- une information sur les risques naturels ou technologiques auquel le camping est éventuellement exposé;
- les consignes de comportement en cas de déclenchement d'une alarme ;

 les coordonnées de l'exploitant ou du responsable de sécurité à joindre en cas d'urgence.

Ces informations doivent être disponibles en plusieurs langues, conformément à arrêté de classement. Elles doivent en outre être clairement affichées à l'accueil et dans le principal lieu de regroupement.

Pour les établissements soumis à risque majeur les mesures précédentes devront être complétées par une information des occupants sur l'alerte, le secours et l'évacuation en cas de risque naturel ou technologique (inondation, feu de forêt, mouvement de terrain...). Le cahier de prescription de sécurité sera consultable.

ARTICLE 23: REGISTRE DE SECURITE

Les renseignements indispensables à la sécurité du camping sont reportés sur un registre de sécurité tenu à jour par le chef d'établissement, les éléments suivants y seront reportés :

- l'état nominatif du personnel chargé du service de sécurité;
- les diverses consignes, générales et particulières ;
- les dates des divers contrôles et vérifications des installations techniques, ainsi que les suites qui ont été réservées ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation et leur nature.

Ce registre de sécurité doit être visé par l'organisme agréé ou le technicien compétent à chaque intervention ou visite de l'organe chargé du contrôle. Il est tenu à la disposition de l'administration, lors de toutes visites de l'établissement.

Chaque ERP présent sur le camping devra posséder son propre registre de sécurité conformément à l'article R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation.

V- DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES CAMPINGS SOUMIS A UN RISQUE NATUREL OU TECHNOLOGIQUE

Seuls les établissements de plein air situés dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible mentionnées à l'article R.443-9 du Code de l'urbanisme et notamment celles mentionnées à l'article R.125-10 du Code de l'environnement sont concernés par les dispositions ci-après.

En application à l'article R.125-15 du Code de l'environnement qui fixe pour chaque terrain de camping et de stationnement des caravanes des prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, un cahier de prescriptions de sécurité (CPS) sera rédigé par l'exploitant en liaison avec la commune et mis à disposition des usagers. Il précise les consignes de sécurité à mettre en œuvre en cas de sinistre.

Ce CPS est établi sur la base du modèle type de l'arrêté interministériel du 6 février 1995 qui fixe le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Il précise notamment les prescriptions en matière d'information, d'alerte et d'évacuation. Préalablement à son approbation par le maire de la commune d'implantation de l'établissement, il est soumis à l'avis des membres de la sous commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes, présidée par le préfet ou son représentant.

La liste des communes soumises à un risque naturel et/ou technologique prévisible (communes soumises à un plan de prévention des risques naturels ou technologiques approuvé – PPRN ou PPRT) est consultable et régulièrement actualisée sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault.

http://www.herault.equipement.gouv.fr - rubrique : état d'avancement des PPR -



Arrêté n °2014253-0001

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 10 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté modificatif (sièges à pourvoir TC Béziers) portant sur la convocation des électeurs pour les élections des juges des tribunaux de commerce

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES. BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES ELECTIONS

Arrêté modificatif n° 2014-I- 1562 portant sur la Convocation des électeurs pour les élections des juges des tribunaux de commerce

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

- **VU** le code de commerce :
- VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;
- VU la circulaire JUSB1412415C du 30 mai 2014 relative à l'organisation annuelle de l'élection des juges des tribunaux de commerce ;
- VU les listes des membres du collège électoral des tribunaux de commerce dressées conformément aux articles R. 723-3 et suivants du code de commerce ;
- VU l'arrêté n° 2014-I- 1496 du 28 août 2014 modifié portant convocation des électeurs et fixant le nombre de postes de juges à pourvoir ;
- **Considérant** qu'en application de l'article L. 723-12 du code de commerce susvisé, il y a lieu de pourvoir 34 postes de juge aux tribunaux de commerce du département ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1: L'arrêté modificatif n° 2014-I-1539 du 4 septembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'article 1 de l'arrêté n° 2014-I- 1496 du 28 août 2014 susvisé est modifié comme suit :

Le collège électoral des tribunaux de commerce du ressort de Béziers et Montpellier, est convoqué pour le premier tour de scrutin le *jeudi 2 octobre 2014* en vue de procéder à la désignation de **34 juges** :

- 16 juges pour le tribunal de commerce de Béziers,
- 18 juges pour le tribunal de commerce de Montpellier.

Les autres articles sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les présidents des tribunaux de commerce de Béziers et Montpellier, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 septembre 2014

Le Préfet Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Olivier JACOB



Arrêté n °2014254-0003

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 11 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

2014-1-1566 Dissolution de la régie de police municipale de SAUSSAN

Préfecture DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n°2014-I- 1566 portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de SAUSSAN

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5;
- **VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- **VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- **VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- **VU** la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-1348 du 7 juin 2004 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAUSSAN pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-2080 du 12 septembre 2012 nommant les régisseurs de recettes titulaire et suppléant ;
- **CONSIDERANT** la demande formulée par le Maire de SAUSSAN le 2 septembre 2014, précisant que la commune a opté pour la verbalisation électronique des amendes de police et sollicite, de ce fait, la clôture de la régie de recettes correspondante ;
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de SAUSSAN pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

ARTICLE 2

Les arrêtés préfectoraux 2004-1348 du 7 juin 2004 et 2012-1-2080 du 12 septembre 2012 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon et M. le Maire de SAUSSAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 11 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Signé: Olivier JACOB



Arrêté n °2014254-0004

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 11 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

2014-1-1564 Déclassement de parcelles AW n $^{\circ}$ 98, 135 et 137 - AS n $^{\circ}$ 191 et 193 - AV n $^{\circ}$ 56



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault

A note me 2014/01/1564 du 11/9/2014
Vu le code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L.2141-1;

Vu le code du domaine de l'Etat et spécifiquement le titre ll du livre lll relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1° décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ;

Vu la correspondance de la Direction Régionale des Finances Publiques en date du 9 septembre 2014 ;

Considérant que des parcelles cadastrées AW n° 98, 135 et 137, AS n° 191 et 193 et AV n° 56 situées sur la commune de Gignac sont devenues inutiles aux besoins des services de la DREAL de Languedoc-Roussillon;

Considérant que leur déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession de biens immobiliers de l'Etat;

DECIDE

Article 1 : Est prononcé le déclassement des parcelles ci-dessus référencées.

Article 2 : L'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France Domaine de l'Hérault.

Article 3 : Cette opération de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, Le 11 septembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Ouvier sacon



Décision n °2014254-0001

signé par Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 11 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Décision de la C.D.A.C. portant sur l'autorisation de création d'un commerce non spécialisé à dominante non alimentaire à l'enseigne "NOZ" à Colombiers.

Préfecture

DIRÉCTION DE LA REGLEMENATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation de la création d'un commerce non spécialisé à dominante non alimentaire à l'enseigne « NOZ » à COLOMBIERS (34)

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

Au terme de ses délibérations en date du 05 septembre 2014 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfète, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-1274 du 18 juillet 2014 fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2014/17/AT le 11 juillet 2014, formulée par la S.A.R.L. MAGASIN 198, sise Z.A. le Châtellier II – 5 et 17 Rue de Corbusson à SAINT-BERTHEVIN (53) agissant en qualité de futur exploitant, en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un commerce non spécialisé à dominante non alimentaire à l'enseigne « NOZ » d'une surface de vente de 689 m², situé Z.A. de Viargues – 3 Rue de l'Artisanat à COLOMBIERS (34);

VU le rapport favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer :

CONSIDÉRANT que le projet correspond à la vocation de la zone Ueic du P.L.U. communal en vigueur dédiée aux activités commerciales artisanales, industrielles et de services ;

CONSIDÉRANT que le projet est en adéquation avec les orientations du S.C.O.T. du Biterrois en matière d'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet est bien desservi par les transports en commun ;

CONSIDÉRANT que ce projet accompagne un fort accroissement démographique et contribuera à renforcer l'offre dans le domaine de l'équipement de la maison ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité l'autorisation d'exploitation commerciale par 7 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Alain CARALP, Maire de Colombiers, commune d'implantation
- M. Philippe VIDAL, Conseiller Général du 3^{ème} canton
- M. Alain CASTAN, Maire de Montady, commune de la zone de chalandise
- M. Pierre GUIRAUD, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création d'un commerce à l'enseigne « NOZ » à COLOMBIERS (34).

Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 septembre 2014

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL

<u>Délais et voies de recours</u>: Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R.752-26.



Décision n °2014254-0002

signé par Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 11 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Décision de la C.D.A.C. ayant autorisé l'extension d'un supermarché à dominante alimentaire à l'enseigne "INTERMARCHÉ", de la galerie marchande ainsi que du drive à Frontignan.

Préfecture
DIRECTION DE LA REGLEMENATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation d'extension d'un supermarché à dominante alimentaire à l'enseigne « INTERMARCHÉ », ainsi que celle de la galerie marchande et du drive à FRONTIGNAN (34)

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

Au terme de ses délibérations en date du 05 septembre 2014 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfète, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-1278 du 18 juillet 2014 fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2014/18/AT le 15 juillet 2014, formulée par la S.A.R.L. PIOCH RENARD et la S.C.I. LONGO, sises Route de Sète à FRONTIGNAN (34) agissant en qualité de propriétaires, en vue d'être autorisées à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 905 m² de surface de vente d'un magasin généraliste à dominante alimentaire à l'enseigne « INTERMARCHÉ », portant la surface totale à 3 350 m², l'extension de 128 m² de surface de vente de la galerie marchande, portant sa surface totale à 326,22 m², ainsi que l'agrandissement du drive passant de 86 à 132 m², situé Espace Commercial « Les Portes du Muscat » Avenue du Maréchal Juin à FRONTIGNAN (34);

VU le rapport favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer :

CONSIDÉRANT que le projet est en adéquation avec la zone IINAb du P.O.S. en vigueur qui autorise les constructions à usage d'habitat, de commerces et de services ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond aux orientations du document d'aménagement commercial du S.C.O.T. du Bassin de Thau définissant la zone des « Portes du Muscat » comme Z.A.C.O.M. de centralité secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet est bien desservi par les transports en commun ;

CONSIDÉRANT que ce projet accompagne un fort accroissement démographique ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraînera pas une imperméabilisation supplémentaire des sols ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité l'autorisation d'exploitation commerciale par 7 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Claude LÉON, représentant le Maire de Frontignan, commune d'implantation
- ➤ Mme Mireille BERTRAND, adjointe au Maire de Frontignan
- M. Norbert CHAPLIN, représentant le Président de la Communauté d'Agglomérations Bassin de Thau
- M. Pierre GUIRAUD, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- MIle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation d'extension d'un supermarché à l'enseigne «INTERMARCHÉ », ainsi que celle de la galerie marchande et du drive à FRONTIGNAN (34).

Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 septembre 2014

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL

<u>Délais et voies de recours</u>: Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R.752-26.



Décision n °2014252-0004

signé par Le Directeur

le 09 Septembre 2014

Services Pénitentiaires

Délégations de signature





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

Établissement : Centre Pénitentiaire de Villeneuve Lès Maguelone

Arrêté portant délégations de signature

N°388 / 2014

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R57-7-5

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Chrystelle CROISé en qualité de Directrice Adjointe, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Elhadji FAYE en qualité de Directeur des activités , aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Fabrice KOZLOFF, en qualité d'Attaché d'Administration du Ministère de la Justice, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Marc LANDES en qualité de Capitaine, Chef de Détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Fabrice VALLS en qualité de Capitaine, Adjoint au Chef de Détention, Officier Bât A, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. TERRAL Jérémy, en qualité de Lieutenant , ATF, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau cijoint.

Article 7:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Stephen COLIN, en qualité de Lieutenant du bâtiment B, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Jean-Pierre BARRIOS, en qualité de Lieutenant du bâtiment C, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Gérard MAILLES, en qualité de Lieutenant, Service des agents, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Farid MACHOU, en qualité de Lieutenant, Service infrastructure, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Décision N°2014252-0004 - 12/09/2014





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

Article 11:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Marian ZEMANCZYK, en qualité de Major, Formateur, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Christian DENOYELLE, en qualité de Premier surveillant, Adjoint Bât A aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Christian GRANIER, en qualité de Premier Surveillant, Adjoint Bât B aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Christelle PARRA, en qualité de Première Surveillante, Adjointe Bât C aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Olivier DOMINGUEZ, en qualité de Premier Surveillant, Greffe, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Robert GONZALEZ, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Xavier MOUTOU en qualité de Premier Surveillant, Service des Agents, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Laurent CRESPO, en qualité de Premier Surveillant, Service Infrastructure, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Alain RUIZ, en qualité de Premier Surveillant, chargé de Brigade QI/QD, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Florence HOARAU, en qualité de Première Surveillante, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Jean-Pierre VIRGO, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

Article 22:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Raphaël HEUMEZ, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Philippe RASPAUD, en qualité de Major, chargé du Quartier de Semi-Liberté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Jean François WACOGNE, en qualité de Premier Surveillant, Adjoint chargé du Quartier de Semi-Liberté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Samuel LHOMME, en qualité de Premier Surveillant, Gradé Posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Virginie FAILLIE, en qualité de Première Surveillante, Gradé Posté aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Villeneuve, le 08 Septembre 2014



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) Centre Pénitentiaire de Villeneuve Lès Maguelone

Délégataires possibles :
1 : Adjointe au CE
2 : Directeur Adjoint
3 : Chef de Détention
4 : Adjoint au Chef de Détention
5 : Lieutenants, Capitaine, Officiers
6 : 1° Surveillants, Majors

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Organisation de l'établissement			-				
Élaboration du règlement intérieur	D. 255	Х	X				
Adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	Х				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	Х	х				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	Χ_	Х	Х	X	<u> </u>	
Vie en détention							
Élaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	Х	X	X	X		
Désignation des membres de la CPU	D.90	Х	Х	X	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	Х	Х	Х	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	Х				
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	Х	X	Х	X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	Х	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X	х	Х	x		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	Х	X				
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X				
Mesures de contrôle et de sécurité							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	Х				
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	Х	X	X	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	Х	Х	Х	х	x	Х
Retenue d'équipement informatique	D. 449-1	Х	X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	Х	х	х	х		

1/5

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	Х	Х	Х	X	X	Х
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	Х	х				
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	R. 57.6.18 Ch.2 Art.7 al.3	Х	х	х	x	х	х
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	Χ	Х	Х	Х		
Discipline]				
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	Х	Х	Х	X	Х	Х
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	Х	Х	Х	1		
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	Х	Х	Х	X	X	Х
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	Х	Х				
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	Х	Х		1		Ť .
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	Х	X		1		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X			1	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	Х	X		1		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-	Х	X				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	59 R.57-7-60	Х	Х		 	+	-
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X				
Isolement							
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	Х	х				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	Х	х				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	Х	х				
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	Х	х				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	х	Х				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	Х	Х				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	Х	X				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	х	x				

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	Х	×				
Mineurs							
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X		<u> </u>		
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	Х	х	х	×	Х	х
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	Х	х	х	х		
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	Х	Х				
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	Х	Х				
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	Х	Х				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	Х	х				
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D. 331	Х	X				
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	х	х	х	х		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	х	х				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	х	х				
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	Х	Х				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	Х	х	х	х	х	х
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	х	Х	х	X		
Achats							
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	D. 343	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel	D. 444	х	х				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	D. 449-1	х	х				

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Relations avec les collaborateurs du SPP							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	Х	Х				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	Х	×				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	х	х				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	Х	Х				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	Х	Х				
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	Х	Х		1		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	Х				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	D. 476	X	Х				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	Х	Х				
Organisation de l'assistance spirituelle							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	Х	X				
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	Х	х	×	x		
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	Х	Х	Х	х		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	Х	Х				
Visites, correspondance, téléphone							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	Х	Х				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	Х	Х				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats	D. 411	Х	Х				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	Х	X				L .
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	Х	Х	X	X		
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	Х	x				

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Entrée et sortie d'objets							
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X				
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	D. 430	Χ	Х				
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	Χ	X	X	Х		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	Χ	X	X	Х		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	Х	_			
Activités							
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	Χ	Х	Х	Х		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	Χ	Х	Х			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X				
Administratif							
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	Χ	X				
Divers							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X				
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	Х				
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30- 47 D. 147-30- 49	X	Х				
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	Χ	Х				
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence, du détenu bénéficiaire d'une mesure de semi-liberté	D. 124 CPP	X	X				

Villeneuve Les Magnetorie Victors septembre 2014 Le Chef detablissement.

5/5